

que j'envoye présentement par-dèvers vous le seigneur de Formelles, mon conseiller et second chambellan; et maistre Guillaume Hugonet, aussi mon conseiller et maistre des requestes de mon hostel, porteurs de cestes, ausquels j'ay chargé vous dire et exposer en toute humilité, de ma part, aucunes choses touchans aucunes des matières dont mes ambassadeurs qui ont nagairès esté devers vous avoyent eu charge, et dont ilz m'ont fait raport de par vous. Si vous supplie, mon très-redoubté et souverain seigneur, si très-humblement que faire le puis, que mesdits conseillers et ambassadeurs il vous plaise oyr, et à eulx, en ce quilz vous diront de par moy pour ceste fois; adjbuster foy et crédençe, et sur lesdites matières leur faire èt ordonner vostre bonne et briefve expédition, en me mandant aitez et commandant voz bons plaisirs, pour iceulx de tout mon pouvoir acomplir, à l'ayde du Tout-Puissant, auquel je prie, mon très-redoubté et souverain seigneur, que par sa grâce vous doint bonne vie et longue.

Escript à Bruges, le viii^{me} jour d'avril, l'an LXVII après Pasques.

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

Gros.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : Reç. à Chartres, le xxi^{me} jour de may III^e LXVII.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Du Puy 762, fol. 160.)

CXXVII.

Lettre de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à la reine de France, par laquelle il lui annonce la mort du duc, son père, et l'envoi qu'il lui fait du sieur du Fay, son conseiller et chambellan (1) : 18 juin 1467.

Ma très-redoutée dame, je me recommande à vostre bonne grâce si très-humblement que faire puis. Et vous plaise savoir, ma très-redoutée dame, qu'il a plèu à nostre Créateur, souverain disposeur de toutes choses, prendre à sa part feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, lequel, en rendant le deu de nature, trespassa de ce mortel monde lundi derrain passé, entre neuf et dix heures après midi : qui m'a esté douleur et angoisse si amère que plus ne pourroit. Et pour ce, ma très-redoutée dame, que de vostre grâce avez eu singulière affection à mondit seigneur et père, luy estant en vie, j'envoye présentement par-devers vous mon amé et feal chevalier, conseiller et chambellan le sire du Fay, porteur de cestes, pour vous supplier très-humblement, de ma part, que, en commemoracion de feu mondit seigneur et père, il vous plaise moy et mes affaires avoir pour singulièrement recommandez, et moy aitez mander et commander voz bons plaisirs, pour les accomplir à mon povoir, à l'ayde de Nostre-Seigneur Jhésucrist, auquel, ma très-redoutée dame, je supplie qu'il vous ait en sa digne et benotte garde, et vous doint bonne vie et longue.

(1) Dans l'*Histoire de Bourgogne* de dom PLANCHER, IV, *Preuves*, cclii et ccliii, il y a les lettres que le duc écrivit, à la même occasion, à Louis XI et à son conseil en Bôurgogne.

(344)

Escript en ma ville de Bruges, le xviii^{me} jour de juing l'an LXVII.

Vostre très-humble et obéissant, Charles, duc de Bourgogne et de Brabant, etc.

CHARLES.

GROS.

Suscription : A ma très-redoubtée dame madame la royne.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 45.)

CXXVIII.

Lettre des maîtres, jurés et conseil de la cité de Liège à Louis XI, par laquelle ils le remercient de l'accueil qu'il a fait à leurs ambassadeurs, et lui annoncent l'envoi de messire Gilles de Huy : 15 juillet (1467).

Très-excellent, très-victorieux prince et très-chrestien roy, nostre très-humble et très-petit service avec tout honneur et révérence deus. Nous avons oy et entendu la relation de nos très-chiers et bien ameiz ambassadeurs nagaires vers vostre très-haulte Magnificence de par nous envoiés : de quoy, de cuer entière, avons esté resjoys, et ne sçavons ne pourrions au plain remerchier à vostre très-excellente Grasse de boin vouloir, très-grande chièrre et singuleire affection qu'il a pleu, de vostre très-grande, faire et démonstreir à noz prénommez ambassadeurs, pour l'amour de noz. Dont pour plus ad plain remerchier de bouche que bonnement ne pourrions escripre, tant pour noz comme pour tous les habitans et borgois des bonnes villes de ce pays de Liège et de Looz, Huy exceptée, ensuyant le département de nousdis ambassadeurs, de quoy semblablement envoions à

vostre très-chrestienne coronne noz autres lettres patentes, envoions derechieff nostre honnoré, très-chier et féal messire Gielhe de Huy, chevalier et maistre pour le temps de nostre cité, par-devers Vostredite Roale Majesté : à icelle très-humblement suppliant qu'il voz plaise, touchant ceste cause et mateire, à ceste foix, comme à nos-meismes, adjousteir plaine foid et crédence; à noz tousjours commandant vous boins plaisiers, pour les accomplir de cuer entière, alle ayde de benott filx de Dieu, qui voz donne accomplissement de tous voz très-victorieux désiers, avec accroissement de toute félicité et honneur.

Escript à Liége, sub nostre séal az légacions, de mois de juillet le quinzième jour.

Voz très-humbles et très-obédiens serviteurs et amis,

LES MAISTRES, JUREZ ET CONSEL DE LA CITÉ DE LIÉGE,

Az commandemens de V. R. M. tousjours prests et apparehiez.

Suscription : A très-excellent, très-victorieux et très-chrestien roy le roy de France, nostre sire.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 A, fol. 20.)

CXXIX.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à l'évêque de Langres et au comte de Dammartin, par laquelle ils s'excusent de leur envoyer des députés, et les prient d'accomplir la charge qu'ils ont reçue du roi : 1^{er} août 1467.

Révérènd peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnoreis singneurs, nous noz recommandons à vous le plus affectueusement que poions. Et vous soit plaisir de sçavoir noz avoir receu

les lettres de très-chrestien roy, nostre sir, tochant vostre charge pour communiquer avecques noz, et ainsi autres voz lettres escriptes à Soisan (1) le xxvi^{me} jour de juillet, par lesquels nos priez que vuilhons députeir et commettre gens notables de part noz, et les envoier vers voz à lieu de Maesier (2) ou Mozon (3), auquel lieu voz laissereis troveir, affin et de illec oïr vostre dite charge de part le roy, en demandant sur ce nostre responce, etc.

Sur quoy, très-honnoreis singneurs et espécialx amis, pour responce, vous plaise sçavoir que la vostre prière accomplir n'est point pour lors à noz possible, nonobstant que très-vollentier et de cuer le ferins, et cognissons que bien s'appartenroit de faire. Et le raison si est qu'il at en ceste cité très-petit nombre de nobles hommes aiant tenu le partie d'icelle, lesqueilx ont pour le présent la governe et administracion de ladite citeit, qui sont ceulx qui convenroit envoier devers voz, se queicque choze s'en devoit faire. Et, quant ilx y siéroient, se ne demoroit-il personne par deleis le commune de ceste cité, pour le gouvernir; et aussi, quant ilx siéroient illec, nonobstant que par le non-sceurté des chemyens, ilx n'y poroient point bin venir, se ne poroient-ilx rins conclure sans le consentement dedit commun.

Par quen noz vous prions et requérons, le plus affectueusement que poions, qu'il vous plaise ce considereir, de quoy ne faisons dohte, et nous avoir pour excuseis de vostre dite prière à noz faite. Et vous plaise accomplir ladite charge du roy, nostre très-chier sir, le plus brieff que faire soy puet, comme le cas le requiert, ensi que en voz hautes noblèces et seignories avons la parfaite fianche.

Ly benoit Saint-Esperit, mentengne yoz Hautes Seingnories et Domination en prospérité, félicité, et doinst bonne vie et longue.

(1) Soissons.

(2) Mézières.

(3) Mouzon, à quatre lieues environ de Sedan.

Escrite à Liège le premier jour d'aoust l'an XIII^{me} LXVII.

LES MAISTRES ET CONSEILHERS DE LA CITEIT DE LIÈGE.

Suscription : A révérend peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnoreis, seingneurs, noz très-chiers et très-espécialx amis, mons^r l'évesque et duc de Langre, peire de Franche, et mons^r le conte de Dampmartin, gran maistre d'osteil de France.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 A, fol. 21.)

CXXX.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liège à l'évêque de Langres et au comte de Dammartin, par laquelle ils s'excusent derechef de leur envoyer des députés : 10 août 1467.

Révérend peire en Dieu, hauls, puissans et très-honnourés seingneurs, après nostre amiable recommandation, vous plaise sçavoir que nous avons rechuist voüs lettres à nous envoyez, datées de v^{me} jour de moix d'aoust; le contenu desqueiles vous tenons bin mémors. Sur quoy vous plaise sçavoir que de contenu en icelles vous lettres nous avons esteits et sommes bin merveilleux, et attendut que celles ne sont en rien faisant responces à celles que derrenièrement vous avons escrite, dont chi-dedens envoions les coppies incluties, pour vous en advertir, en queileque manière, de nous transporter ne envoyer aux lieux que nous aveis fait sçavoir, nonobstant que vollentiers et de boin cuer le ferimmes, se à nous estoit possible. Et ne tenons point que ce soit le volloir de roy, que faisons chose dont puissions avoir affaire, ne la cité et pais à soffrir; et oussi les lettres du roy ne font point mention de nous audit lieu transporter, ains contiennent expressément qu'il vous envoie devers nous, pour nous ad-

vertir et faire sçavoir de son opinion, pour le bin de ly et de nous, comme aussi par les copies d'icelles lettres chi-dedens inserrées vous pult amplement apparroir. Par que (1), très-aciert et le plus cordialement que poions, nous vous prions et requérons qu'il vous plaise accomplier ladite charge du roy prestement, comme le cas le requiert : car nous entendons d'heure à autre l'expédition, laquelle vous prions qu'il il vous plaise abrégier, sens attarge ne délay, et nous envoiier vostre finale responssé par ce porteur que pour ceste cause envoions prestement devers vous, le attendant d'heure à autre. Le benoît Saint-Esperit ait Vous Noblèces et Sengnories en sa sainte garde, et doinst accomplissement de tous désiers.

Escript à Liège, le diesième jour de moix d'august l'an XIII^e LX sept.

LES MAISTRES ET CONSRILLIERS JUREIS DE LA
CITEIT DE LIÈGE, VOSTRES.

Suscription : A révérend peire en Dieu, hauls et puissans seingneurs nous très-chiers et espécialux amis monss^r l'évesque et duc de Langres, peire de Franche, et monss^r le cont de Dampmartin, grand maistre de hosteil de Franche.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris
MS. Baluze 9675 A, fol. 19.)

CXXXI.

Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liège à Louis XI, par laquelle ils le prient de les secourir contre le duc de Bourgogne : 19 août 1467.

Très-chrestien, très-excellent, très-victorieu roy, roy, très-

(1) Par que, par quoi.

puissant, très-chier sir, très-humblement et affectueusement nous recomandons à vostre très-hault Majesté Royale. A laquelle soit plaisir de sçavoir que nous envoions par-devers ycelle présentement, pour certaines besoignes tochant ces cité et paiis généralement, affin d'estre amplement advertis tochant le fait de monsieur de Liège; comment il soy conduit envers noz, et comment porsuyt et porchace la destruction, dommaige, vitupeire et désolation de ces cité et paiis, comme par la lettre principale de monsieur le duc de Bourgogne, que envoyons chidedens incluse, appert amplement; laquelle lettre est responce à celle que ly avons escript pour la démolition de Chinay (1), unne des bonnes villes de ces paiis, fait de sceut et consentement de mondit singneur de Liège, ensi que par ycelle appert. Et, comme sur les journées que ons prétend de tenir avec noz journellement, noz sommes invadeis et sus corrus de tout costé des paiis de mondit singneur le duc, comme encor hier du jour grand nombre de gence d'armes entront (2) en cez paiis à piet et à chevael, et soy conduirent tellement qu'il navront (3) et occirent gran nombre de nos gens, nonobstant ce touttefois, soy defendirent vailhamment et tellement qu'ils tinrent les camps, combin qu'ils n'astoié point à la motié près tant de gens que les ynnemis, si prions humblement et supplions très-affectueusement à vostre dite Royale Majesté qu'il plaise ycelle nous aidier selonc ce, et assisteir par toutes manières nous nécessaires. Et plaise ycelle expédier noz gens et ambassadeurs, et faire réal accomplissement de leur charge, comme plainement noz confions en ycelle, sicomme notre singuleir espoir et refuge. Nous prions à benoit fils de Dieu qui doinst vostre dite très-excellente Royale Majesté bonne vie, prospérité et félicité, et accomplissement de tous ses joieux désiers.

(1) Ciney.

(2) *Entront*, entrèrent.

(3) *Navront*, navrèrent, blessèrent.

Escrite à Liège, le xix^{me} jour de moix d'aoust l'an XIII^e LXVII.

LES MAISTRES ET CONSEILLIERS DE LA CITÉ DE
LIÈGE, à V. M. R. appareilliez.

Subscription : A très-chrestien, très-excellent, très-victorieu le
roy de Franche, nostre très-chier sire,

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris,
MS. Baluze 9675 A, fol. 18.)

CXXXII.

*Lettre du duc Charles le Hardi à Louis XI, touchant une querelle
qui s'était élevée entre ses sujets d'Ivoix et les habitants de
Mousson* : 2 juillet 1468.

Mon très-redouté et souverain seigneur, je me recommande
à votre bonne grâce si très-humblement que faire puis. Et vous
plaise savoir, mon très-redouté et souverain seigneur, que j'ay
receu les lettres qu'il vous a pléu moy escrire, et ay oy ce que
m'a dit et remonstré de par vous maistré Guillaume de Cerisay,
vostre conseillier et général sur le fait de la justice des aydes,
porteur de cestes, touchant aucuns excès fais par ceulx de vostre
ville de Mousson (1) et, comme rapporté vous a esté, par ceulx de
ma ville d'Ivoix, les ungs à l'encontre des autres, auquel maistré
Guillaume j'ay fait dire et déclarer la vérité, et comment la
chose est advenue, ainsi que par lui le saurez plus à plain, se
vostre noble plaisir est, en vous mérciant très-humblement la
bonne affection que avez à faire faire justice de ceulx de voz
subgez qui seront trouvez coupables desdits excès. Et, soubz
ceste confidence et à ceste fin, j'ay ordonné aucuns gens nota-

(1) Voy. la note 5 de la pièce CXXIX.

bles pour faire informacion de ceste matière; laquelle informacion faicte, je enverray devers vous à toute diligence : vous suppliant, mon très-redoubté et souverain seigneur, qu'il vous plaise, après ce que aurez fait veoir lesdites informacions, ordonner sur ladite réparation, en faisant pugnir les délinquens, selon qu'il appartiendra par raison. Et, se aucuns de mesdits subgez ont meffait ausdis de Mouson, je en feray tellement de ma part que aurez cause d'en estre content. Et ne vueillez prendre à desplaisir ce que plus tost n'ay expédié ledit maistre Guillaume, et que si longuement l'ay détenu : car ce a esté à l'occasion de ce que, après mon entrée faicte en ma ville de Gand, et la possession prinse du pays, une commocion s'est esmeue entre le commun de ladite ville et ceulx qui ont eu le gouvernement d'icelle, laquelle commocion il m'a convenu appaisier; et après, m'en suis départy, et ay amené ledit maistre Guillaume avecques moy en ceste ville.

Mon très-redoubté et souverain seigneur, adez vous plaise moy mander et commander voz bons plaisirs, pour les acomplir à mon povoir, à l'ayde de Nostre-Seigneur, auquel je supplie qu'il vous ait en sa digne et benotte garde, et vous doint bonne vie et longue, et acomplissement de voz nobles désirs.

Esript à Tenremonde, le second jour de juillet mil III^e LXVII.

Vostre très-humble et très-obéissant subget, Charles,
duc de Bourgogne et de Brabant, etc.

CHARLES.

DE MOLESMES.

Suscription : A mon très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

On lit au dos : De mons^r de Charolois. Rec. de par la main de M^e Guillaume de Serizay, le ix^e jour d'aoust LXVII, à Estampes.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Dupuy 762, fol. 161.)

CXXXIII.

Lettre du duc Charles à Louis XI, sur le désir qu'il lui a fait d'exprimer d'avoir une entrevue avec lui (1) : sans date (octobre 1468?).

Mons^r, très-humblement en vostre bonne grâce je me recommande, vous merchant, mons^r, du cardinal (2) qu'il vous a pleu m'anvoier; lequel m'a dist le désir qu'avés de me voir : dont mons^r, en toute humylité je vous remerchye. Auquel sur ceste matier et autres je ly a déclaré mon intencion, comme par ly le porés, s'il vous plect, savoir. Et pourés seuremant venyr, aler et retourner. Vous supliant, mons^r, qu'il vous plèse recevoir du cardinal lesdites matiers par la manyère que je ly ay bailliés; laquelle il vous déclarera. Mons^r, je pryé à Dieu qu'il vous doinst bonne vie et longue. Escript de la main de

Vostre très-humble et très-obéissant subget,

CHARLES.

Suscription : Mon très redoubté seigneur.

(Original autographe, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MS. Baluze 9675 B, fol. 41.)

(1) Voy. les *Mémoires de Commines*, édit. de Lenglet du Fresnoy, I, 97; III, 19.

(2) Jean Balue ou de la Balue, fils d'un tailleur du Poitou, que Louis XI avait fait évêque d'Evreux, puis d'Angers, et que le pape Paul II venait de créer cardinal.

CXXXIV.

Commission de chef et capitaine général de l'armée et de toute la gendarmerie aux Pays-Bas, donnée par Charles-Quint au comte Henri de Nassau : 12 juillet 1517.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour pourveoir à la garde, seurté, tuicion et deffence de noz pays et subgetz de par deçà, et au reboutement de noz ennemis qui les ont présentement envahiz, agressez, pillez, brullez, gastez et grandement ruynez et adomagez, tant ou quartier de Hollande que ailleurs en plusieurs et divers lieux, et pourroient encoire faire, mesmement durant nostre absence du voyaige que alons présentement faire en noz royaumes d'Espagne, à la grant foule et confusion de nous, perdicion et destruction de nosdits pays et subgetz, soit besoing de ordonner et commectre quelque bon, grant et notable personnaige pour estre chief et avoir la charge et conduite de nostre armée et de toute la gendarmerie présentement ordonnée et qui se pourra ordonner cy-après en noz pays de par deçà, savoir faisons que nous, ce considéré, et pour les sens, vertuz, vaillance et bonne conduite que par expérience savons et congnoissons estre en la personne de nostre très-cher et féal cousin messire Henry, conte de Nassou, S^r de Breda, etc., icelui conte de Nassou, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, confians entièrement de ses loyauté, preudommie et bonne diligence, avons retenu, commis, ordonné et établi, retenons, commectons, ordonnons et établissons, par ces présentes, chief et capitaine général de nostredite armée et de toute la gendarmerie ordonnée et à ordonner en nosdits pays de par deçà, en lui donnant plain pouvoir, auctorité et mandement espécial d'icelui estat de chief et capitaine général d'ores en avant

maintenir, exercer et desservir; vacquer et entendre, tant à la conduite d'icelle nostre armée et gendarmerie et à la garde, tuition et deffence de nosdits pays et subjects, comme au reboutement de nosdits ennemis; mener et conduire noz gens de guerre aux champs; les ordonner et asseoir en garnison ès bonnes villes et fortes places des frontières et autres lieux où besoing sera, selon que le cas et opportunité le requerra; ordonner et commander aux autres capitaines et gens de guerre toutes choses qu'il verra estre requises et nécessaires pour le bien et honneur de nous, reboutement et réduction de nos ennemis et rebelles; casser et pugnir nosdits gens de guerre, ensemble nos rebelles et désobéissans subjectz, selon leurs démerites; donner congiez et passeportz ausdits gens de guerres et autres, quant l'opportunité y sera; pourveoir à la seurté de noz villes et places; y avoir entrée et yssue fort et foible, de jour et de nuyt; y bouter garnison toutes et quantesfoiz que bon lui samblera et le cas le requerra, et faire au surplus toutes et singulières les choses concernans le fait de la guerre, que bon et léal chief et capitaine général dessusdit doit et est tenu de faire et que nous-mesmes ferions, sy en nostre personne présens y estions, aux gaiges de deux mil cinq cens livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, que lui avons pour ce tauxé, ordonnez, octroyez et accordez, tauxons, ordonnons, octroyons et accordons, par cesdites présentes, prendre et avoir de nous chascun an, oultre et par-dessus sa pension ordinaire; desquels gaiges de ^{m^vc} livres dudit pris voulons et ordonnons que iceluy nostre cousin de Nassou soit payé et contenté par les mains de nostre trésorier des guerres Jaquès Grenet, ou d'autre nostre trésorier des guerres à venir, et des deniers de sa recepte, de trois mois en trois mois, par égale porcion, à commencer aujourd'hui, date de ceste, et aux autres droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et emolumens acoustumez et y appartenans, tant qu'il nous plaira, sur le sèrement que iceluy nostre cousin nous a autrefois fait, duquel nous sommes

content ; et moyennant icelui , l'avons dispensé et dispensons de nous faire ou prester pour ceste foiz autre serement. Si donnons en mandement à touz noz autres lieutenans, capitaines, gouverneurs, gens de guerre, bailliz, prévostz, communaultez, justiciers, officiers et subjectz cui ce puet et pourra toucher et regarder, et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appartient, que nostredit cousin de Nassou ilz tiennent et réputent d'ores en avant pour chief et capitaine général de nostredite gendarmerie et exercice de la guerre en nosdits pays de par deçà, comme tel le honnorent, révérentent et obéissent, et en toutes choses concernans le fait de ladite guerre le aydent et assistent comme nous-mesmes ; et au surplus, d'icelui estat de chief et capitaine général, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens dessusdits le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens ; mandons en outre à nos amez et féaulx les chiefz et trésorier général commis sur le fait de noz demaine et finances, que par nostredit trésorier des guerres présent et à venir, et des deniers de sadite recepte, ilz facent payer, bailler et délivrer à icelui nostre cousin de Nassou, ou à son command pour lui, lesdits gaiges de deux mil cinq cens livres, des pris et monnoie que dessus, outre et par-dessus sadite pension ordinaire, par an, aux termes à commencer, et tant qu'il nous plaira, comme dit est ; auquel nostre trésorier des guerres présent et à venir mandons par cesdites présentes que ainsi le face ; et, par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie autentique d'icelles, pour une et la première foiz, et, pour tant de foiz que mestier sera, quictance souffisant d'icelui nostre cousin de Nassou tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté à la cause dict'e, estre passé et alloué es comptes et rabatu de la recepte de nostredit trésorier des guerres présent et à venir qui payé l'aura, par nos amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi par cestes ainsi le

faire, sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandement ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donnée en nostre ville de Middelbourg, le xii^{me} jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens et dix-sept, et de nostre règne le second.

Par le roi : les sires de Ravestain et de Chierves, mess^e Claude Carondelet, chief du privé conseil, le sire de Montigny, sire Nicasius Hackeney, chiefs, maîtres Jehan Ruffault, trésorier général, et autres présens.

HANETON.

(Original, aux Archives du royaume.)

CXXXV.

Lettre d'Antoine de Beaulaincourt, lieutenant de la gouvernance de Lille, à Charles-Quint, touchant le projet de quelques habitants de cette ville d'y tenir la fête des fous : 29 juin 1540.

Sire, en la plus grande humilité que faire puis en vostre très-bonne grâce me recommande.

Sire, je supplie ne volloir desplaire à Vostre Majesté de sçavoir que puis nagaires, en ceste vostre ville de Lille, quelque personnage, de son stil tainturier, à la persuasion, comme l'on dist, de aucuns des fermiers de la tolle (1) de la bière de vostre ville et cité de Tournay, a emprins (2) de estre roy des folz et tenir sur ce la feste selon que au passé l'on a fait en icelle vostre ville, et sur ce a trouvé moyen de obtenir congïé de aucuns de

(1) Tolle, tonlieu.

(2) Emprins, entrepris.

ceux de la loy de vostre dicte ville : dont, comme suis adverti, y a plusieurs gens de bien, bourgeois et manans d'icelle quy en sont bien marris; au moyen de ce que en ladicte feste est apparrant que Dieu, nostre Créateur, y sera grandement offensé, tant en jeux dissolutz que couvertement, contre l'honneur de nostredict Dieu et Créateur et l'Église, quy se jouent sur chariotz et autrement, et où plusieurs polroient estre mal édifiez; et est apparrant que se y commecteront plusieurs gros excès, tant en yvrongnies que hazetz (1) et luxures, en tant que plusieurs de ceux des villes voisines ont délibéré y venir en grosses compaignies et assamblées, lesquelz voldront à leur tour faire samblables festes et assamblées, quy néantmoins avoient esté par long temps discontinuées, mesmes celle dudict roy des folz passé trente ans, pendant lequel temps vostre dicte ville a esté assez en bonne prospérité, et est apparent de encoires estre, n'est que nostredict Dieu et Créateur, l'ire duquel polra par ce estre provocquée, en dispose au contraire. Aussy, par tel moyen, les vivres polroient renchérir, quy au présent sont assez à raisonnable pris, et quy peult avoir esté causé par ce que ceux de la loy d'icelle vostre ville ont fait deffendre les grans couvines (2) et assamblées, meismes ès noepces.

Et, pour ce que, souz vostre très-noble correction, il me samble que ce seroit oeuvre méritoire de empeschier ladicte feste, et aultres samblables quy se polroient conséquamment tenir en voz aultres villes voisines, affin qu'il plaise à nostredict Créateur de tenir le peuple en son bon gouvernement accoustumé, et qu'il soit tant plus enclin de prier icelluy nostre Créateur pour vostre très-noble prospérité et la républicque de la chrestieneté, meismement de vos pays et seignories, et que ledict empeschement ne se peult bonnement faire, n'est qu'il plaise à Vostredicte Majesté y pourveoir, j'ay présumé vous en escrire, affin de

(1) *Hazetz*, jeux de dés.

(2) *Couvines*, *covennes*, réunions.

incliner vostre très-noble plaisir de faire despeschier voz lettres de placart adreschantes, tant à vostre gouverneur dudict Lille ou son lieutenant que à aultres voz justiciers et officiers de voz autres villes, telles que Tournay, Vallenchiennes, Arras, Douay, Béthune et autres qu'il vous plaira, par lesquelles et quy se publieront ès lieux accoustumez, soit par vous expressément deffendu de tenir lesdictes festes, sur paine de désobéissance et de amendes et mulctes arbitraires, ou aultres limitées qu'il plaira à Vostredicte Majesté ordonner, et que lesdictes lettres de placart soient sy à temps despeschiées, que chacun en puist estre adverti avant le dimence, x^{me} jour de jullet prochain venant, que lors l'on a proposé de tenir ladicte feste des folz.

Sire, il vous plaira moy commander voz très-nobles plaisirs, lesquelz je suis prest de accomplir à mon petit pooir, aidant Dieu, nostredict benott père et créateur, auquel je prie qu'il vous doinst l'entier accomplissement de voz très-nobles et très-vertueulx desirs.

Escript en vostre dicte ville de Lille, le pénultisme jour de juing, anno XV^e et quarante.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur et sub-
gect, Anth. de Beaulaincourt, lieutenant de vostre
gouverneur de Lille.

A. BEULAINCOURT (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) Antoine de Beaulaincourt, chevalier, seigneur de Bellenville, etc. Il fut créé conseiller et premier roi d'armes, dit Toison-d'Or, le 29 mai 1550. Il mourut en 1561.

M. DE LINAS a publié une *Notice sur la vie et les écrits d'Antoine de Beaulaincourt*, in 8° de 15 pages; Saint-Omer, 1854.

Trois lettres de Charles-Quint à la reine Marie, sa sœur, touchant son retour en Espagne, après l'expédition d'Alger : 14, 28 novembre et 5 décembre 1541.

PREMIÈRE LETTRE.

Madame ma bonne sœur, vous verrez, par mes lettres que vont avec ceste (1), ce qu'est succédé en mon voiaige d'Alger, et ma résolucion de laisser l'emprinsé pour ceste saison, et me rembarquer pour retourner en mes royaulmes d'Espagne. Suyvant laquelle partiz de la plaije dudict Alger, le nu^me du présent, environ le midi, y délaissant cinq de mes gallères d'Espagne, pour secourir et révolquer (2) aucunes navyeres que, pour estre trop près de terre et ayans vent contraire, ne povoyent sortir. Et fut tout ce jour et la nuyt suyvant si impétueuse que avec très-grande difficulté et travail entriz en ce port; et furent plusieurs de mes gallères en extrême nécessité et dangier de se perdre, sans pouvoir plus résister ny souffrir, s'il eust plus longuement duré. Et a, depuis mon arrivée en cedict port, tellement continué ceste tormente que, encoires qu'il soit assez bon et sheur, si y sont esté mesdictes gallères par trois ou quatre jours en très-grand dangier, et aucunes d'elles, se sentans encoires du travail passé, n'ont sceu si bien résister qu'elles n'ayent souffert gros dommaige, pour avoir rompu leurs arbres, poupes, esperons et rèmes; mais les vaisseaulx, Dieu grâces, sont demeurez entiers, et a-l'on remédié le surplus le mieulx que possible a esté. Et, cependant, sont aussi icy arrivez lesdictes cinq

(1) Elles manquent dans les Archives.

(2) Révolquer, remorquer.

gallères d'Espagne, lesquelles, avec très-grande difficulté et peyne, s'estoient tenues deux jours en ladicté plaije, ayans souffert grande disecte d'eau, et esté plusieurs fois en dangier de donner en terre : espérans tousjours que le temps s'adouciroit, et pouvoit secourir lesdictes naves, dont elles avoient fait extrême devoir et diligence; mais il ne fut jamais possible. Et, à ceste occasion, voyans que irrémédiablement ilz estoient perduz, s'ilz demeureroient davantaige en ladicté plaije, pour éviter de deux maux le pire, se délibérèrent partir; et avec extrême travail, ayans perdu la pluspart de leurs rèmes, arrivèrent icy. Et, quant aux navyeres qu'épartirent quant et moy, il en y arriva aussi plusieurs qu'avoient premièrement prins le chemin d'Italye, et entre autres une carracque en laquelle alloient mesdictes autres lettres : mais, tant par la tormente passée que celle qu'elle avoit souffert en venant et estant icy, s'est enfin rompue et ouverte, et a-l'on saulvé les personnes et la pluspart des victuailles, lesquels sont bien de besoing, selon la nécessité qu'en est icy, et telle que, si j'estoye contrainct d'y plus longuement séjourner, il y auroit grande famine, et en auroient ceulx qui sont icy bien à souffrir. Mais j'espère que Nôtre-Seigneur y remédiera, et me fera la grâce de pouvoir partir bientost, comme l'apparence en est bonne, selon que le temps se commence mettre au beau. Dont vous ay aussi bien voulu advertir, et que ne perdray conjoncture quelconque pour, au plus tôt que possible me sera, arriver en mesdicts royaumes d'Espagne. Et, cependant, je pourvoye et ordonne tout ce que me semble nécessaire pour la sheurté et fortificacion de ceste place, selon qu'elle est très-importante. Et à tant, madame ma bonne seur, je prie le Créateur vous donner voz désirs. Escript à Bougia, le xiiii^{me} de novembre 1541.

De la main de l'Empereur.

Madame ma bonne seur, vous verrés, par ce que en mon aultre lettre vous escrips, ce que jusques lors est succédé. Le tamps nous surprint de sorte que les naves s'en alèrent sans le

despesche. Et de ce que depuis est succédé, l'entenderés par ce que dessus, et que serés advertye jusques mon partement d'ycy, que ne sera jamais sy tost que ne le prengnons ycy tous bien en gré, par le temps que jusques cy a fayt. Congnoisterés que ce que en l'autre vous ay escript, de x jours plus tost ou plus tard, que le tard n'at servy que de pis: le plus tost, sans doute, l'emprins fut esté achevée. Il y a eu tant de longueurs, et de tant de coustés, que je le viens à payer, sans en estre en coulpe: que est contre mon ordinayre. J'espère que Dieu remédya le tout, comme il congnoist que j'en ay le besoing.

Vostre bon frère,

CHARLES.

De main de secrétaire.

Achevant de signer ceste, sont icy arrivez en une frégate (1) environ trente personnes, tant soudars que maronniers, lesquels se sont par grand' fortune saulvvez hors d'une grosse navyere qui s'est rompue ou milieu du golffe, en retournant en Italye, et se sont noyez et perduz bien sept cens personnes, sans les coffres et bagues; et se treuvent les dessusdicts en ladicte frégate, qu'estoit en ladicte nave, lorsqu'elle rompit; et ainsi, avec grand travail, à force de rèmes, sans voile, sont arrivez icy.

BAVE.

DEUXIÈME LETTRE.

Madame ma bonne seur, je vous escripvis dernièrement, tant par la voie de Gennes que Secille, tout ce qu'estoit succédé en mon voyage d'Argel, le partement d'illec et arrivée à Bougia. Et supposant qu'aurez, avant l'arrivée de cestes, receu l'ung des

(1) *Frégate* paraît signifier ici *canot* ou *chaloupe*.

dépesches, vous advertiray seulement pour maintenant comme je partis dudict Bougia le xxiii^e du présent, environ trois heures de nuyt, et, après avoir demouré en mer trois jours, venant la pluspart à rèmes, arrivay hier, aussi environ deux heures de nuyt, en ceste ville. Et dépescheray cejourdhuy le prince Doria, pour retourner audict Gennes, suyvant le contenu en mes aultres lettres, et me rembarqueray ceste nuyt avec le surplus de ma court en mes gallères d'Espagne, et prendray le chemin de Cartagena. Et supposant que illec trouveray de voz lettres, desquelles n'ay receu nulles dez mon partement de Lespecia (1), remectray alors de vous escrire plus particulièrement de ce que détermineray. Et à tant, madame ma bonne seur, je prie le Créateur vous donner voz désirs. De Mayorceque, le xxviii^e de novembre 1541.

Vostre bon frère,

CHARLES.

BAVE.

TROISIÈME LETTRE.

Madame ma bonne seur, supposant que, par mes lettres, tant de Bougia que Mayorceque, aurez entendu tout ce qu'est succédé en mon voyage d'Argel et arrivée audict Mayorceque, ne le reprendray icy davantaige, et seulement vous dépesche ce courrier exprès, pour vous advertir de mon arrivée en ce lieu, et que me pars demain, prenant mon chemin contre Tholède, où que j'entends, au plaisir de Dieu, demeurer cestuy yver, pour mieulx entendre et pourveoir en tout ce que concerne mes royaumes de par deçà, et aultres affaires publiques de la chrestieneté. Et, pour ce que n'ay icy trouvé nulles lettres de vous, ny en ay receu aucunes de mon partement de Lespèce (2), et que le Sr de

(1) La Spezzia. L'Empereur s'était embarqué dans ce port, le 28 septembre, pour l'Afrique. (Journal MS. de Vandénese.)

(2) La Spezzia.

Granvelle m'a escript qu'il vous advertit de temps à aultre de ce qu'il traicte ou constel où il est (1), ne vous sçauroye pour maintenant faire ceste plus proluxe. Et, pour la fin, prie Nostre-Seigneur vous donner, madame ma bonne seur, voz désirs. De Cartagena, ce v^e de décembre 1541.

Vostre bon frère,

CHARLES.

BAVE.

(Originaux, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Recueil de pièces du XV^{me} et du XVI^{me} siècle*, fol. 141, 143, 144.)

CXXXVII.

Lettre de Philippe II au magistrat d'Anvers, sur l'établissement qu'il a fait d'une factorerie dans cette ville, et le choix de Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendoncq, pour l'exercer : 1^{er} janvier 1555 (1556, n. st.).

PAR LE ROY.

Très-chiers et bien amez, comme, pour mettre tant meilleur ordre au fait de noz finances, nous avons érigé ung estat de factorye en nostre ville d'Anvers, et à ce commis nostre chier et féal conseiller messire Jasper Schetz, S^r de Grobbendonck, afin que ledict de Grobbendonck ait tant meilleur moyen d'effectuer

(1) Charles-Quint avait dépêché le S^r de Granvelle, de la Spezzia, le 24 septembre, pour aller trouver le pape, et le disculper, auprès de lui et de ses ministres, du meurtre de Fregoso et Rincon. (Journal MS. de Vandenesse.)

sa charge, comm'il importe pour nostre service, nous vous requérons et néantmoins ordonnons que, prenant regard à nostredict service, et au prouffit et advancement que ladicte ville en pourra aussy recevoir par succession de temps, puisque, à l'occasion d'icelle factorye, toutes négociations, tant de finances que d'achapt de marchandises, dont nous aurons de besoing, se feront assurement en ladicte ville et non ailleurs, voeuillez avoir ledict facteur en bonne réputation et recommandation, en luy faisant toute l'adresse, faveur et assistance que vous sera possible, quant il en aura de besoing; et que, au surplus, vous le laissez joyr de tous privilèges, émolumens, honneurs, prééminences, franchises et exemptions d'acciz, comme aultres officiers de nostre hostel comptez par les escrois sont accoustumez et doibvent avoir, mesmes comme encoires a pour le présent nostre maregrave dudict Anvers, sans y faire aucune difficulté. Très-chiers et bien amez; Nostre-Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le premier de janvier 1555.

(Minute, aux Archives du royaume.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CXXXVIII.

Remontrance du duc de Savoie, gouverneur général des Pays-Bas, à Philippe II, sur la situation de ces provinces : .. juillet 1556 (1).

Sire, le duc de Savoye, à cui il a pleu à Vostre Majesté donner le gouvernement de voz pays de par dechà, et ceulx de vostre

(1) On lit à la marge : « Ceste remontrance a esté faicte au roy, le mois de juillet XV^eLVI, en la présence de la royne et plusieurs seigneurs principaulx du conseil d'Espagne et de par dechà. »

conseil d'Estat estans chez lui, entendans journallement à la consulte et provision des affaires publiques, à l'acquict de leur charge, tant pour l'obligation qu'ilz ont vers Vostre Majesté que pour le bien publicque desdits pays, et trovans généralement les extrémitez et nécessitez si très-grandes qu'elles sont, et quasi irrémédiables, ne peuvent délaisser, pour leur descharge, de remonstrer à Vostre Majesté ce que s'ensuit :

Primo; que icelle a poeult entendre, par l'estat que naguaires luy a esté monstré, les grandes debtes dont on est redevable tant envers les gens de guerre de par dechà; de cheval et de piet; que les villes et marchans, courant à très-grand et excessif frayt, outre ce que le demaine est obligé, de sorte que, oires que l'on peusist parvenir à quelque bonne paix, si auroit-on assez à faire de s'en pover explicquer et descharger par quelques longues années. Dont on se retrouve en très-grande perplexité, voiant mesmes l'apparence de la rompture de la trefve, advenant laquelle on ne sçait comm'il sera possible de pover préserver ces pays, sans tumber en entière ruyne et pover de voz ennemys, par faulte de plus avoir de quoy se pover deffendre, comme ilz ont faict si très-grandement, si volontairement et par tant d'années que Vostre Majesté peult avoir entendu, sans riens espargner, leur estant osté le moien des aydes et contributions accoustumées, tant par la povreté et desgast que aultres occasions qui ont mis cesdicts pays si bas que jusques à présent l'on n'a sceu obtenir l'ayde dernièrement demandée. De laquelle, pour n'avoir esté trouvé agréable le moien que Vostre Majesté avoit mis en avant aux estatz, et les excuses dont chascun use, avec la longueur des termes qu'ilz ont prins pour le furnissement de ce peu qu'ilz ont accordé, l'on ne tirera guaires plus que la moitié ou les deux tiers de ce que l'on avoit espéré, et est desjà icelle ayde consummée, tant par anticipation que aultrement, comme Vostre Majesté a aussy entendu, à un^c mil florins près, qui ne peuvent guaires durer, ayant regard aux grosses mises que journallement occurrent. Et estant le moien desdictes aydes (qui est le seul et

unique remède que par dechà l'on sçauroit excogiter pour fournir aux choses nécessaires) comme failly, et signamment pour les années prochaines, l'on ne voit comment l'on sçaura soustenir la masse des affaires de par dechà, si de la part de Vostre Majesté n'y est donné aultre provision : car, selon les termes dont usent quasi généralement les estatz desdicts pays, l'on craint merueilleusement qu'en deux ans prochainement venans l'on ne sçaura obtenir ayde qui pourra aucunement subvenir à la moindre partye desdictes indemnitez, actendu mesmes que, oires que lesdicts estatz soient esté volontaires pour accorder lesdictes aydes du passé, si leur a-il falu lever les deniers à rentes, et à leurs grandz fraiz, qui se sont si extrêmement augmentez qu'ilz ont assez à faire de se povoir acquicter d'iceulx, sans savoir fournir à ce qu'ilz debvroient contribuer de nouveau, voirez outre les particulières maltôtes, assises et aultres droictz et impôts des villes, et ceulx de Flandres doivent encoires environ trois millions, et les aultres estatz à l'advenant. Et, ayant iceulx prins les termes pour la dernière ayde si longs que dessus, il n'y auroit apparence quelconque de demander aydes nouvelles avant que iceulx termes fussent expirez. Et peult Vostre Majesté considérer, si, à ceste sa première venue, en présence de la Majesté Impérialle et de la royne ayant si longuement heu le gouvernement de ces pays, l'on sçait si mal induire lesdicts estatz à ce que Vostredicte Majesté a requis, comment il sera possible de practiquer aucune ayde en vostre absence.

Aussy ne pouvent-ils obmectre de représenter à Vostre Majesté les continuelles plainctes et clameurs des povres subjectz, procédans de l'oppression et outrages des gens de guerre, qui, pour non avoir esté payez, se monstrent entièrement desringlez : lesquelz povres subjectz disent ouvertement que, au lieu d'estre deffenduz et protectez, ilz sont si mal traictez qu'ilz ne sçauroient estre pis, s'ilz fussent à l'ennemy. Et, combien que ce mal n'est, sinon ès pays de frontière et aulecuns aultres que l'on ne sçait excuser, si est ce que la longue durée, sans espérer aucun sou-

laigement, les fait désespérer, et court leur clameur par tous les aultres pays circonvoisins. Et, à cest advènement de Vostre Majesté, l'on troeuve le peuple fort desgoutté, lequel, pour la mesme occasion, a prins une telle impression contre ledict duc, qu'il ne sçait quelle affection il lui pourra porter, pour estre maintenu et protégé par luy au nom de Vostre Majesté, voyant les choses à son commencement si extrêmes et sans aucun remède : qui cause jointement que l'obéissance se diminue de jour en jour, et que ledict duc crainct très-fort qu'il se trouvera bien empesché pour refréner et adompter les mauvaises humeurs que pour lesdictes occasions se viendront monstrer entre ledict peuple; et s'apperchoit-on clèrement que aucuns manans des pays nouvellement acquestez, comme Gheldres et aultres, dont de la dernière guerre l'on a heu bien petite ou nulle assistance, entendans l'estat de ces affaires, commencent à tenir propos assez estranges.

Aultre dangier et incommodité y a, oultre la faulte d'argent, que, survenant la rompture du costel des Franchois, ou quelque émocion ou changement entre lesdicts subjectz, l'on ne pourra espérer aucun secours ou ayde de ceulx quy ont par cy-devant servy au fait de la guerre, tant sont-ils descouragez, pour les grandes sommes que l'on leur doibt encoires, et pour avoir pluseurs esté cassez sans payement : dont leur crédit est entièrement failly vers les hostelains et bourgeois, ausquelz l'on a vendu leurs biens en aucuns lieux, pour satisfaire à leurs créditeurs. Et ne fault faire son compte des m^m chevaulx que s'entretiennent par dechà : car, oultre le mauvais payement que dessus, ilz sont esté tant traveillez par les camps passez, que la pluspart est demouré; et, encoires que l'on leur baillast quelque payement, si ne sera-ce que pour se remettre en ordre, et non pour en tenir garnison ; et par ainsi, au lieu de faire le service qu'ilz doibvent, ilz s'esgareront incontinent sur le plat pays, et feront mil désordres. Et, où en ce cas l'on se vouldist servir d'estrangers, encoires que l'on sceût trouver quelque argent avant

la main pour les lever et assembler, si vient-il à considérer que, comme l'on se trouvera en faulte de leur payement, ilz mangeront aussy le pays, et useront d'outraiges insupportables sur lesdicts subjectz, de sorte que, au lieu de secours, l'on aura redoublé le mal, et fait d'amis ennemis.

Et, outre tout cecy, les frontières de par dechà se troeuvent si longues et extendues, et tant de fortz en icelles à garder, que l'on crainet très-fort (comme iceulx sont mal pourvez et imparfaitz, et que l'on ne les saura souffissamment furnir de gens pour leur garde) que l'ennemy, venant à rompre, ne se saisisse de quelques-ungs d'iceulx, lesquels sont de telle situation et importance que, de quelque costel l'on les viendroit entamer, aiant les ennemys gaigné l'entrée par iceulx, et lesdicts subjectz discouraigez, comme dict est, ne seroit à espérer bien grande résistance. Et, venant un tel estonnement entre le peuple, feroit à craindre que la chose pourroit aller si avant (que Dieu ne veulle) que l'on n'y sçauroit remédier par après : de tant plus que ledict peuple est persuadé que les causes de la guerre de France ne les concernent pas tant que les aultres pays et royaumes de Vostre Majesté, pour les querelles desquelz l'ennemy fonde principalement ses prétentions; et toutesfois semble-il au peuple de par dechà que le principal fardeau de la guerre tombe sur eulx.

Et, combien que ledict peuple ne doibt estre advoué en ce fondement, et que les pays estans soubz ung roy se doivent conjointement et unanimement assister et tenir la guerre commune, sans la distinction des querelles, si est la raison que le fardeau soit aussy porté communément, et que ces pays ne soient perpétuellement enveloppez en la guerre, faisans leur extrême, y mettant leurs corps et biens et tout ce qu'ilz ont, sans que les aultres, à cui la chose touche aultant, soient supportez de contribuer à l'advenant. Et est chose certaine que, sans la présence de Sa Majesté Impériale, et les gens de guerre qu'icelle a fait soldoyer du sien, qui n'est venu à la charge de ces pays, l'on n'eust sceu soutenir si longuement.

Toutes lesquelles choses le duc et seigneurs dessusdicts ont bien voulu remonstrer à Vostre Majesté, voiant clèrement l'imminente ruïne, confusion et perte de cesdicts pays, pour les causes que dessus, si Vostredicte Majesté ne regarde d'y remédier : ce qu'ilz espèrent elle fera, de tant plus que, comme il grèveroit extrêmement les bons, anciens et loyaux vassaulx et subjectz de cesdicts pays de par dechà tumber en aultre main, à quoy ilz désireroient de leur part obvier avec leurs vies, leurs biens et tout ce qu'ilz ont, aussy Vostre Majesté, considérant le sang, la descente et l'affection de ses nobles prédicesseurs, seigneurs desdicts pays de par dechà, ne voudra tenir moindre soing à leur préservation; de laquelle, s'il plaist à Vostredicte Majesté bien considérer le tout, despend grandement la garde et seureté de ses aultres royaumes et pays, qui se trouveroient bien empeschez pour résister à l'ennemy, si, oultre les forces que a desjà, il venoit (que Dieu ne veuille) à subjurer cesdicts pays.

Par quoy ledict duc et aultres du conseil d'Estat supplient très-humblement à Vostre Majesté qu'elle veult prendre à coeur les choses susdictes, et promptement y pourveoir, pendant qu'elle est icy, de telle sorte que iceulx duc et aultres puissent avoir moien de s'acquitter en la charge qu'il a pleu à Vostredicte Majesté leur donner : car aultrement, et si Vostredicte Majesté n'y donne le remède, ilz ne sauront continuer en icelle, et attendre les inconveniens que sont si apparens.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CXXXIX.

Deuxième remontrance faite par le duc de Savoie à Philippe II sur la situation des Pays-Bas : 23 novembre 1556 (1).

Sire, estant le duc de Savoie trouvé avec les seigneurs du conseil d'Etat de Vostre Majesté, pour, suyvant le commandement d'icelle, desgrosser et préparer les affaires que restoient à wider avant vostre partement pour Angleterre, et parlant de diverses choses requises pour la bonne administration, garde et préservation des pays de par dechà, à tous propos s'offre l'ordinaire difficulté que les a rendus tous estonnez, qu'est faulte de moien pour subvenir aux fraiz. A laquelle si Vostre Majesté ne pourroit de son costel avant sondict partement, ilz ne voient qu'il soit possible d'éviter la certaine et évidente ruïne et perdition desdicts pays, comme Vostre Majesté peult jà avoir entendu par ung escript qui, passez quatre mois, a esté leu à icelle en présence de la royne d'Hongrye, auquel se représentoient : les grandes arriéraiges que l'on devoit aux marchans et aux gens de guerre, les sommes excessives que couroient à frait, la crierie et povreté du peuple, par feuz, par dégastz, par contribution de continuelles aydes; comme le demaine de Vostre Majesté estoit

(1) On lit en tête de cette pièce : « Ce billet a esté translaté en espagnol, »
 » leu et exhibé à Sa Majesté Royale, à Bruxelles, le xxiii^{me} jour de novem-
 » bre l'an XV^e cinquante-six, en présence des seigneurs ensuyvans : duc
 » de Savoie, prince d'Orainges, conte d'Egmont, conte de Lallaing, sei-
 » gneur de Barlaimont, seigneur de Glajon, monsieur d'Arras, président,
 » Ruigomès, don Bernardino de Mendoça, don Juan Manricque, maistre
 » d'hostel de S. M. »

obligé; comme les estatz s'estoient chargez de rentes et de sommes inestimables courans à fruit; comme non-seulement les aydes ordinaires et extraordinaires estoient jà anticipées, mais aussy la dernière demande, combien qu'elle ne fût encoires du tout accordée; le peu d'apparence de tirer nouvelles aydes de quelques années, aians lesdicts estatz monstré des difficultez en présence de l'Empereur, à qui ilz ont tousjours porté tant de respect, en présence de la royne, qui les avoit si longuement gouverné, voire en présence de Vostre Majesté, leur prince naturel, à son premier advènement, en telle nécessité et concernant leur propre bien et deffence, encoires que ce fût à leur grand regret; le peu d'apparence qu'il y auroit de les induire à quelque semblable office, quant ledict seigneur duc se trouveroit icy seul; le desgoustement et descouragement des gens de guerre, par avoir esté si mal payez; l'impossibilité de soy servir des chevaux de par dechà; comme les frontières estoient longues, avec beaucoup de villes à garder; l'impression que les subjectz de par deçà avoient, que le fondement des guerres procédoit principalement pour Naples, Milan et Navarre, et que toutesfois ilz souffroient le principal fardeau; qu'il leur sambloit que pour le moins les choses devoient aller esgallement, puisque l'on estoit à ung mesme prince; la conséquence que ce seroit aulx aultres Estatz de Vostre Majesté, si ceulx-cy tombioient en l'inconvénient (que Dieu ne veuille); le désir et bonne volenté qu'ilz avoient tousjours heu et auroient pour employer leurs biens, leurs corps, leurs vies pour ayder à maintenir Vostre Majesté, leur prince naturel et droicturier seigneur, comme yssu et descendu de tant de bons et vertueux prédécesseurs, qui ont tousjours heu ces pays en si bonne affection; le certain espoir qu'ilz avoient conceu que Vostre Majesté ne les tiendroit en moindre recommandation, et enfin l'indicible regret que ce leur seroit de préveoir si évidemment et de si longue main une perte tant grande, et non avoir moien d'y mectre ordre.

Lesquelles considérations, sire, sont à présent encoires plus

à peser que oncques : car, de plus que l'on vient avant, et de plus profond, se troeuve-l'on aux charges et arriéraiges, et de moindre est le moien de s'en povoir explicquer, comme Vostre Majesté peult avoir veu par les estatz, dont les charges s'augmentent encoires de jour en jour, estant les aydes que l'on a demandé passé huyt mois (combien qu'elles ne soient encoires du tout accordées), jà anticipées par obligations et consumées, comme dessus est dict, de fachon qu'il n'y reste plus moyen quelconque pour remédier aux nécessitez qui se présentent de jour à aultre; et non-seulement est-l'on en faulte de deniers promptz, mais aussy de moyen de les assigner au temps advenir. Et ceulx qui demandent journellement audict S^r duc ou aux finances de Vostre Majesté d'estre assistez d'argent, ou pour fortifications de frontières, ou pour munitions, ou pour payement des gens de guerre, ou pour aller en commission, ou aultrement pour choses hastées et d'importance pour le service de Vostre Majesté, demeurent poursuivans, ou s'en vont à mains wides, par faulte d'avoir de quoy les secourir.

De faire son compte que l'on peult tirer ayde nouvelle, endedens quelques années, de ceulx des estatz, les termes dont ilz ont usé (mesmes aulcuns membres de ceulx de Brabant) en ceste dernière demande, démonstrent assez que ce seroit ung vain espoir.

Et moins s'y doit-on attendre, quant le dict S^r duc sera icy seul, comme il a jà esté remonstré : car, à la première venue de la royne au gouvernement des pays de par deçà, qui pour lors n'estoient en comparaison exhaustz (1) comm'ilz sont à présent, icelle n'osoit espérer ayde quelconque, nonobstant qu'il en fût bon besoiing pour les arriéraiges d'allors, et n'en obtint aulcunes, jusques après avoir gouverné cinq ou six ans, et survenant la rompture.

(1) *Exhaustz*, épuisés.

Et certes, sire, combien que aucuns membres desdicts estatz n'ayent fait le debvoir que l'on en devoit espérer, si est la généralité bien affectionnée : mais le nerf leur deffault, et, comme desjà cy-dessus est aussy couché, la povreté est si grande, par la continuation de la guerre, par la faulte de négociation, par les mauvaises années, par les aydes extraordinaires qu'ilz ont payé v ans de route, oultre les ordinaires, par l'oppression que les subjectz ont souffert depuis le commencement d'icelle guerre, mesmes depuis que Vostre Majesté a esté par deçà jusques à cest heure, voire depuis la trêve au quartier d'Artois et Luxembourg, dont la clameur va jusques aux aultres pays voisins, que le de quoy n'y est point. Et se sont lesdicts estatz tellement chargez, tant vers les marchans que par vendition de rentes, pour le soulagement des povres et fournissement des deniers, que de longtems il n'y a apparence quelconque de ressource et de se pouvoir descharger.

Et, quand il plaira à Vostre Majesté considérer ce que sesdicts subjectz de par deçà ont fait pour son service, ce qu'ilz ont contribué par décimes, par venditions de rentes, par empruntz, par taux de cheminées, par impostz et aultres sortes de tailles, sans supporter nobles ny aultres, exemptz ou non exemptz, chose jamais si avant accoustumée, pour furnir aux frais de guerres, mesmes de ladicte dernière, combien qu'elle se mouvoit à l'occasion de Parme, Vostredicte Majesté trouvera que ses aultres royaumes et pays ne se sont à beaucoup près sentuz si avant, ne qu'il se soit faicte diversion d'un homme de pied ou de cheval du costel d'Espagne, cependant que toute la charge a esté portée par ce pays; et toutesfois, comm'il a esté remonstré par ledict escript, laissant de costel ce que eulx allèguent et murmurent du fondement des guerres, estans tous subjectz à ung mesme prince, estant le bien de l'un le bien de l'aultre, et, par le contraire, le mal de l'ung le mal de l'aultre, il samble bien raisonnable que le fardeau se porte également.

Quant aux gens de guerre espaignolz qui sont esté soldoiez

par deçà, qui vient, à ce que l'on entend, peu à la charge de Vostre Majesté, où, par le contraire, par deçà non-seulement le revenu de Vostredicte Majesté a esté despendu, mais aussy les subjectz foullez et exhaustz, comme dessus est dict, prenant le cas que ces pays ne fussent esté à Vostre Majesté, il eüst falu employer encoires plus grandes forces pour soustenir la guerre et user de diversion d'aultres costelz, pour oster aux ennemys le moien d'employer toutes leurs forces contre l'ung des aultres Estatz de Vostre Majesté. Et espère-l'on que, comme le roy de France ne soullaige plus les pays qui sont au mytant de son royaume au fait des aydes, voire les fait contribuer davantaige, que ceulx de Picardie, Champaigne et aultres ses frontières, pour estre iceulx pays moins foullez, aussy Vostre Majesté n'aura en moindre affection les pays de par deçà, son ancien patrimoine, qui, au respect d'Espagne, se doibt bien compter pour frontière, puisque la guerre principale s'i adresse; et que Vostre Majesté ne trouvera raisonnable que l'un de ses pays soit en deux sortes foulé, assavoir: par la guerre et par les contributions, et l'aultre pays en deux sortes supporté, ne soy tant sentant de l'ung ny de l'aultre.

Enfin, sire, pour conclusion, lesdicts duc et seigneurs de vostre conseil d'Estat ne voyent moyen de rendre à Vostre Majesté le service que icelle leur a enchargé, si ce n'est en les assistant: dont ilz la supplient derechief très-humblement, et de vouloir wider, arrester et asseurer le tout avant son partement.

Et, soubz espoir qu'il plaira à Vostre Majesté y entendre, ensuyvant le mesme commandement de desgrosser les matières, ilz ont aussy fait coucher par escript les pointz èsquelz il seroit requis que Vostre Majesté les secourust.

Primo, les debtes que courent à frait, à la charge de Vostre Majesté, montent à environ III millions IX^e IX mil florins, qu'est ung mal que va tousjours s'augmentant, et, si l'on ne treuve quelque expédient, causera une ruyne totale: par quoy il est en-

tièrement requis de descompter une fois, et trouver moyen d'empescher le cours du frait.

Et, ayant considéré les charges et arriéraiges de par deçà que dessus, au moyen desquelles il est impossible d'y remédier, si Vostre Majesté n'y pourvoit d'un et aultre costel, estant les demaines chargez comme dessus, et les estats, assavoir :

Ceux de Flandres sont à l'arrière, à ce que l'on entend, outre tout ce qu'ilz ont contribué, environ. ii millions;

Ceux de Brabant, environ xix^e mil fl.

Les debtes que courent à frait, à la charge de Vostre Majesté, montent, comme dessus iii millions ix^e ix mil fl.

Les baillant à rente, au denier xx le cours, monteront environ ii^e mil fl. par an.

Ce que l'on doit aux gens de cheval cassez, monte environ. iii^e mil fl.

Ce que l'on doit aux piétons cassez, monte.

. vi^e i mil iii^e iii^{xx} fl. xiiii s.

Font ces deux parties ensemble. ix^e i mil iii^e iii^{xx} fl. xiiii s.

Ce que l'on doit aux bendes ordinaires de cheval estant en service, monte vii^e lxxvi mil ii^e xl l.

Ce que on doit aux garnisons, du présent, monte

. vi^e xx mil iii^e l.

Font ces deux parties ensemble. xiiii^e iii^{xx} vi mil v^e xl l.

Total de ce qu'est deu aux gens de guerre cassez et encoires entretenuz ii millions ii^e iii^{xx} vii mil vi^e xx fl. xiiii s.

L'entretènement des garnisons ordinaires monte par an

. vii^e xxi mil ii^e fl.

Les fortifications des villes monteront, par estimation, les iii premières années ii^e mil fl. par an.

L'artillerye en gaiges ordinaires monte par an. xvi mil viii l.

Et entretènemens ordinaires, sans faire aulcune chose nouvelle, monte xx mil fl.

Faict ensemble. xxxvi mil viii l.

Les vivres, sans provision nouvelle, montent en entretène-

ment. xxvi mil fl.

Font ces deux parties ensemble. lxii mil viii fl. (1).

Les charges ordinaires courant sur l'estat de gouverneur, par estimation ii^e mil fl.

Les pensions vieilles et celles que de nouvel ont esté dépeschées montent plus de c mil fl.

Les pensions qui se donneront de nouvel, par estimation. xxv ou xxx mil fl.

L'entretènement des bendes de cheval ordinaires, à petitz gaiges, monte par an iii^e xxxviii mil vii^e xlviij l.

Ce qu'on leur doibt, comme dessus, monte vii^e lxvi mil ii^e xl l.

Et n'y a moyen de les payer, et moins d'en tirer service sans payement; et cependant les gaiges accroissent journellement. Aussy de non les entretenir, chacun sçait qu'ayant le roy de France sa gendarmerye ordinaire, ne se povant le plat pays defendre sans chevaux, il pourroit sambler aux subjectz de par deçà que ce seroit aultant que inviter ledict roy de France à invahir ces pays, et luy donner le chemin ouvert; et en sera la cryerie de tant plus grande, parce que les aydes ordinaires sont esté accordées expressément pour les entretenir: lesquelles aydes toutesfois, comme dessus est dict, sont entièrement anticipées, de sorte qu'il n'y a moyen quelconque de les payer. D'autre part, non les retenir en service, et non s'en pouvoir servir au besoing, l'effet en est semblable. Par où conviendroit aussy d'en prendre une résolution et y pourveoir, soit par payement, réduction ou cassement d'aucunes d'icelles.

Ces choses que dessus considérées, il plaira à Vostre Majesté avoir regard au debvoir que ses subjectz de par deçà ont faict,

(1) Il est écrit à la marge: « En cecy n'est comprins ce que l'on doibt » desjà pour l'artillerye, vivres, ouvraiges, équippage de mer, et aux es- » tatz, villes et particuliers, montant environ ung million de florins, comm' » il est spécifié au billet dressé par le receveur général. »

et que ce que se remonstre à cest heure, quant à soustenir proportionnellement la guerre, se pouvoit aussy bien faire par cy-devant que à cest heure, mais qu'ilz ont postposé toutes les charges dessusdictes jusques à ceste extrémité, qui force lesdicts seigneur duc et aultres de vostre conseil d'Estat de recourir vers Vostre Majesté, et implorer l'assistance dessusdicte.

Laquelle s'entend tant seulement pouvoir souffire, demeurant les choses aux termes où elles sont encoires.

Mais, advenant la rompture (que Dieu ne veuille), ledict seigneur duc et aultres du conseil d'Estat de Vostre Majesté ne voyent, pour les raisons dessusdictes, aultre apparence, sinon la perte évidente de ces pays : pour à quoy obvier, ilz sont forcez de supplier à Vostre Majesté que plustost elle veuille adviser sur moyens de parvenir à quelque appointement, si l'on pouvoit aulcunement avec la réputation de Vostre Majesté et le bien de ses pays.

Mais, où cela ne fût faisable, ou que ses aultres affaires ne le comportassent, et que cesdicts pays ne se puissent eximer de la guerre, l'on ne voit point que les subjectz fussent induisables à reprendre cœur et s'aider, sans ung soeul remède, qu'est que Vostre Majesté accordast, outre les partyes que dessus, quelque quote principale, et qu'elle fût servye de procurer vers les Anglois qu'ilz se joindassent pour faire quelque somme et une guerre ensamble, afin de parvenir à quelque bonne paix, et que, d'autre costel, Vostre Majesté fit aussy une bonne diversion; et, par ce moien, l'on aura milleur fondement de solliciter et animer lesdicts subjectz de par deçà à faire aussy de leur costel tout le possible. Mais, où cela ne se fit, il ne fault actendre aultre yssue, sinon que les gens de bien y mecteron leur sang. Et, parmi cela, ny les villes ny le povre peuple sera secouru, et, deffailant la deffence, il surviendra inconvéniens ausquelz il sera difficile remédier.

Sire, ledict seigneur duc et ceulx de vostre conseil d'Estat, se trouvens au mytant de ces perplexitez, voyans qu'il n'y a fondement pour se pouvoir acquiter en la charge que Vostre Majesté leur

a donnée respectivement, selon le désir qu'ilz ont, si ce n'est que Vostredicte Majesté y mette la main, n'ont peu délaïsser, pour leur debvoir, de remonstrer itérativement le tout, estans forcez de supplier très-humblement à icelle, ou d'y vouloir pourveoir de son costel, ou les déporter de la charge qu'il a pleu à Vostredicte Majesté leur donner. En laquelle chascun d'eulx est bien délibéré de s'employer jusques au bout, sans espargner ny corps ne biens; mais, leur deffaillant le principal, il leur a samblé qu'ilz feroient mal de céler ou desguyser la chose à Vostre Majesté, et encoires pis d'emprendre l'administration d'une telle républicque, avec si évident hazard de perdre le pays et leur honneur : ce que redonderoit principalement au déservice, dommage et desréputation de Vostre Majesté, qui peut considérer la conséquence que ce seroit à tous ses aultres Estatz et pays. Ce que les faict espérer que Vostre Majesté prendra cest affaire à cœur, et pourverra de sorte que, s'il lui plait se servir d'eux, ilz ayent moyen de s'acquiter.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CONSEJERÍA DE CULTURA

CXL.

Lettre du garde des sceaux Tisnacq (1) au président Viglius, touchant la présentation de l'ordre de la Toison d'or à Charles IX, à Bayonne : 23 juin 1565.

Monsieur, nous sommes en ceste ville depuis le xx^{me}, et avons esté longuement par les champs. L'ordre fut présenté au

(1) Tisnacq était trésorier de la Toison d'or; Philippe II lui avait conféré cette charge le 5 juin 1562. Josse de Courtewille, secrétaire d'État pour les

roy très-chrestien le jour du Saint-Sacrament, après disner, bien solennellement et en bien notable assemblée, et présens aussi la royne, nostre maistresse, et la royne sa mère, et le duc d'Orléans; et ouyt Sa Majesté, après, les vespres en la grant église; et noz quatre héraultz et noz officiers, Courtewille et moy assistames, tant en l'allée que assiette, en l'église, comme l'on a accoustumé observer au jour de Saint-Andrieu. Mons^r le duc d'Alva le fait fort bien et honorablement, comme il le sçait bien faire, et fut son dire en espagnol fort apte et pertinent et de très-bonne grâce. Comme S. M. m'avoit enchargé de aussy me y trouver, ayant quelque doute que, en absence du chancelier, et pour le langaige, l'on entenderoit, par adventure, de me faire proposer quelque chose, je y avoie pensé: mais, comme l'on ne me l'a mis en avant, ne m'a samblé que me y devoie ingérer, et ne m'a despleu d'en estre excusé, et de y faire seulement mon office de trésorier. Ledict seigneur roy a monstré si très-bonne affection en l'acceptation, et en désirer, paravant la présentation, ledict ordre, que, combien qu'il est encoires assez jeusne (1), je y prens fort bon présaige. Dieu veuille que le succès y corresponde! L'on n'a icy riens obmis et ne espargné de ce que pouvoit servir pour honnoblement recevoir la royne, nostre maistresse, et est le tout passé avec toute sumptuosité et magnificence.....

De Bayonne, ce xxiii^{me} de juing 1565.

L'entièrement vostre serviteur,

CHARLES DE TISNAQ.

(Original, aux Archives du royaume, papiers d'État; reg. *Correspondance de Tisnacq avec le président Viglius*, fol. 115.)

affaires des Pays-Bas à Madrid, était greffier de l'ordre depuis le 21 septembre 1561. Le roi leur avait commandé à tous deux de se rendre à Bayonne, pour assister à la remise de l'ordre qui devait être faite à Charles IX.

(1) Charles IX n'était âgé à cette époque que de quinze ans, étant né le 27 juin 1550.

CXLI.

Lettre circulaire du duc d'Albe aux conseils de justice et gouverneurs des provinces, touchant les mesures à prendre contre les vagabonds, fugitifs et autres mauvais garnemens : 27 novembre 1571.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALBE, ETC., LIEUTENANT,
GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, estans advertiz que plusieurs vagabondes, fugitifz et aultres mauvais garnemens commencent à s'amasser, voller et grasser, tant aux villes que lieux champêtres de par deçà, comme certains exemples récents l'ont démontré, et désirans prévenir à ce mal, nous avons fait mettre en délibération de conseil comment l'on y pourroit promptement pourveoir, par-dessus la main-forte ordonnée en aucuns lieux où ilz sont le plus amassez; et, trouvant qu'il y avoit assez d'ordonnances, édictz et placcars sur ceste matière, et partant n'estre besoing d'en faire nouveaux, nous a samblé le plus convenable s'en devoir escrire aux gouverneurs et consaulx provinciaulx de par deçà, pour les faire estroitement observer et entretenir.

A raison de quoy vous avons bien voulu requérir, et néantmoins, ou nom et de la part du roy, ordonner très-expressément et acertes, que ayez à observer et faire observer estroitement tous lesdicts édictz et ordonnances que de temps à aultre sont esté faitz et publiez; tant par feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles le Quint, cui Dieu absoille, que par Sa Majesté Royale, contre les vagabondes, bélistres, mauvais garnemens, souldars cassez, fugitifz, banniz, volleurs, bringans, gens ramassez, tenans les bois et courrans le plat pays et aultre-

ment, et généralement contre tous ceulx qui vivent en oysiveté, à l'adventaige (1) et à la charge du peuple, affin de purger les bonnes villes et plat pays de telles canailles et meschans garnemens : commandant, de la part de Sadicte Majesté, au procureur général et drossart de, bailliz, escoutettes, mayres, huÿssiers, sergeans et tous aultres officiers des villes, bourgz et villaiges dudict pays, tant ordinaires que extraordinaires, de faire respectivement leur debvoir et y entendre incontinent, toutes choses postposées, à paine de s'en prendre à eux, selon les termes de droict, si, par leur négligence ou nonchailance, samblables inconvéniens plus en adviennent, en prenant par vous soingneulx regard sy iceulx font leur debvoir. Et nous advertirez de ce qui en sera faict, pour y pourveoir et donner ordre, comm'il appertendra.

Vous ordonnant, à l'effect que dessus, de reprendre en mains les placcars publyez sur ce faict, tant du temps de feu Sa Majesté Impériale que depuis, et nommément celluy de l'an XV^e quarante-deux contre les vagabondes et vivans en oysiveté; aultre de l'an XV^e soixante-deux contre les voleurs, publié en diverses provinces de par deçà; aultre contre ceulx qui s'amassoient pour courir les champs, en l'an XV^e soixante-six; aultre pour la defense des églises, pasteurs et lieux de religion, despesché au mois d'avril dernier; aultre contre les assaisinateurs, et aultres, sy aucuns en avez, en conférant par ensamble sur l'exécution réelle des placcars susdicts.

Et, en cas que en aucuns desdicts vieulx placcartz y eust chose touchant les saulf-conduytz et *geleydes*, débats de jurisdiction et aultrement, contre et différent à ce que depuis a esté ordonné généralement par l'ordonnance publiée sur le faict de la justice criminelle (2), nous entendons que cela ne sortira son

(1) *Sic.* Il faut probablement lire : à l'adventure.

(2) L'ordonnance du 9 juillet 1570.

effect, ains sera ladicte ordonnance ensuyvie en iceluy endroit.

Vous ferez aussi préadviser chacun d'estre sur sa garde, et commander que bon guet se face en chacun lieu, et signamment ès béfroitz ou maisons des villes, contre toutes occurences; aussy que les portes des villes soyent serrées de bonne heure et tard ouvertes, les clez d'icelles bien gardées et les villes bien fermées, affin que les malfacteurs ne puysent eschapper ny fuyr de nuyct, faisant cheminer ledict guet par les rues, ès villes et lieux où les gouverneurs et chieffz d'iceulx estimeront convenir, et ce si longuement que le péril pourcea durer. Et, quant aux lieux champestres, nous entendons qu'on se debvra rigler selon l'ordonnance dudict mois d'apryl dernier, faicte et publiée pour la deffense des églises, pasteurs et lieux de religion.

Vous ordonnerez et enchargerez semblablement qu'il soit prius soingneux et diligent regard sur les hostellains, taverniers, cabaretiers, lieux publicqz dissoluz et suspectz, et les faire souvent visiter, encoires que iceulx ayent envoyé les noms de ceulx qui sont logez chez eulx, faisant aussy prendre regard, d'autant que faire se pourra, pour sçavoir ceulx qui vont et viennent ès villes et villaiges, et que, à ceste fin et de ce qui en dépend, chacun magistrat face telz statuz politiques qu'ilz trouveront le plus à prépoz pour le bien et revoz et tranquillité des lieux de leur administration et jurisdiction.

Et sy, nonobstant les debvoirs susdicts, quelque désordre advenoit, nous voulons et commandons que, au mesme instant que cela sera advenu, à quelle heure de nuyct ou de jour que ce puyt estre (encoires que ce fust à la minuyct), le gouverneur, ou principal officier, bourgmestre ou premier eschevin du lieu, fera incontinent assamblar la loy et justice, pour délibérer sur ce qui en sera de faire, faisant à la mesme heure mectre chandelles ou lumière au-devant des huys ou fenestres des maisons, et commandant que chacun face diligence de trouver lesdicts malfacteurs, comme l'on faict quand il y a feu ou effroy ou péril imminent en une ville, bourg ou villaige, faisant recherche non-

seulement par les rues, hostelleries, tavernes, cabarets, lieux publicqz ou aultres maisons suspectes, mais par toutes les maisons et demeures de la ville, bourgade ou villaige où ledict désordre sera advenu, ensamble les cloistres, et généralement tous aultres lieux.

Et se feront incontinent bans et proclamations, que tous ceulx qui sçavent à parler de la chose advenue, ou qui peulvent avoir veu gens sortir du lieu où le crime auroit esté perpétré, ou veu fuyr personnes, ou aultrement avoir quelzques indices ou suspicions contre aucuns, ou qui ont quelzques estrangiers logez, fourrez ou reffugiez en leurs maisons, ayent à le venir dénoncer incontinent, à paine d'emprisonnement et d'estre arbitrairement chastiez comme suspectz, fauteurs ou réceptateurs desdicts malfacteurs, larrons, volleurs ou meschans garnemens, proposant pris à celluy ou ceulx qui les pourront dénoncer et estre cause qu'ilz seront appréhendez, et le double à ceulx qui les livreront à la justice.

Mesmes se commandera que tous ceulx qui ont quelcun en leurs maisons, qu'ils ayent à le faire venir devant l'huys, pour estre veu d'ung chacun, à paine, s'ilz ne-le font, de tenir pour suspectz l'hoste et l'hostesse, ensamble ceulx qui ne se seroyent monstrez.

Et, à l'instant que tel désordre sera advenu, et avant toute œuvre, se mettra garde aux portes et sur les murailles, affin que personne ne sorte; et le lendemain ne se fera ouverture desdictes portes qu'il ne soit grand jour, et ce par délibération du gouverneur, où il en y a, et, où il n'en y a point, de l'officier et magistrat de la ville; et après sera estably ung bon guet et ung chief pour chascune porte, pour le tout bien examiner, et cela durera tant qu'ilz jugeront que tout le devoir en sera fait.

Et cependant se fera dilligence de futter et chercher par tous lieux, comme dict est, pour trouver lesdicts malfacteurs, de sorte que l'on ne puyt riens désirer à ung bon et extrême devoir de recherche et escauwaige de justice.

Tous lesquelz poinctz et articles nous voulons et ordonnons estroitement estre entretenuz et observez par ceulx qu'il appertendra, selon et en la manière que dict est cy-dessus, affin que par l'observance d'iceulx l'on puyst faire cesser le mal susdict, et que, en oultre, soit procédé contre les officiers négligens, ensamble les transgresseurs et désobéissans, par l'exécution des paines dessus mentionnées, sans aucune faveur, port ou dissimulation.

A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le xxvii^{me} jour de novembre 1571.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CXLII.

Lettre du duc d'Albe aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, sur la naissance du prince don Fernando, fils de Philippe II et d'Anne-Marie d'Autriche : 24 décembre 1571.

..... Ayant pleu à Dieu monstrier, par tant d'œuvres (qui véritablement ne se peuvent attribuer que à sa bonté divine), le soing et mémoire qu'il a de son peuple christien, et particulièrement du roy, nostre souverain seigneur et prince naturel, et de tant de bons vassaulx et subjectz qu'il a en divers quartiers du monde, redoublant le grant bien que nous est advenu par la victoire obtenue contre les Tureqz (1), d'ung aultre qui non-seulement ne se doit tenir pour moindre, mais beaucoup plus grant, qui est d'avoir enrichy Sa Majesté d'ung beau jeusne filz, et nous d'ung prince apparent successeur de Sa Majesté avec le temps, non-seulement en ses royaumes, mais aussi

(1) La victoire de Lépante.

en ses grandes vertuz, et de tant de bons et vertueux princes ses prédécesseurs, et signamment feu l'empereur Charles, de perpétuelle mémoire, dont ce petit prince est issu de deux costelz, duquel la royne fut délivrée le III^e jour de ce présent mois, à deux heures après minuýt, avec tel plaisir et contentement de Leurs Majestez et de ses vassaulx et subjectz de delà, que l'on peut bien présumer; et cognoissant Sa Majesté que ses vassaulx et subjectz de par deçà ne cèdent à nulz autres en amour et affection vers elle, et au désir de veoir sa génération, et de tant de vertueux princes de par deçà, ses prédécesseurs, perpétuée en ligne directe, oultre ce qu'il leur importe pour leur propre bien, icelle m'a mandé leur en faire part : à quoy n'ay voulu faillir, et de tant moins que je n'eusse délaissé les en advertir en tout événement. Par où, et que, au moyen des choses susdictes, l'on voit les grandes grâces que se reçoivent journellement de la main de Dieu, j'ay trouvé convenable de les faire admonester et enhorter que, en se réjouyssant avec Leurs Majestés de si bonnes nouvelles, l'on n'oblye en remercyer et donner louenge à sa divine bonté, vous requérant, à cest effect, bien acertes que incontinent et sans délay veulliez escrire et requérir, de la part de Sa Majesté, tant à l'évesque de.... que à tous aultres prélatz, gens d'Église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgz et villaiges du pays de..... que, à telz briefz jours et convenables qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire processions généralles et solempnelles, portant le vénérable saint-sacrement en chascune paroiche des bonnes villes, le plus dévotement et solempnellement que faire se pourra, en se réjouyssant et remercyant Dieu de si bonnes et grandes nouvelles; faisant aussi dévotes pryères, oraisons, aulmosnes, suffraiges et autres euvres méritoires, pieuses et agréables à Dieu, afin que par sa bonté infinie luy plaise conserver ce nouveau prince, avec Leurs Majestez, pour longues années, à l'honneur et service de Sa Majesté divine, et propagation de sa sainte foy, et à la conservation et protection de tant de millions d'hommes, leurs

vassaux et subjectz, faisant en oultre des feuz de joye et toutes signes d'allégresse, comme en choses semblables l'on est accoustumé de faire; enhortant au surplus ung chacun de s'y employer comme mérite le bon zèle et affection que Sa Majesté Royale a toujours porté et démontré à ses pays et subjectz de par deçà. A tant,..... Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte grâce. De Bruxelles, le xxiii^e jour de décembre 1571,

(Minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État.)

CXLIII.

Relation du combat qui eut lieu près de Bois-le-Duc, le 5 février 1600, entre vingt soldats de la garnison de cette place, et vingt Français commandés par le capitaine de Bréauté (1).

Le 5^{me} du mois de febvrier 1600, à dix heures devant midy, est sorty le lieutenant du S^r de Grobbendonck (2) de Bois-le-Ducq avec vingt de ses soldatz, pour aller combattre le capitaine Bréauté avecq semblable nombre de sa compagnie, suivant l'accord faict par ensemble. Et, ayant ledict sieur lieutenant attendu plus de deux heures avant qu'il eust nouvelles de sa partie, l'est enfin découvert après les douze heures. Luy ayant envoyé dire

(1) On lit, en tête de cette pièce : *Mémoire pour monseigneur le marquis de Havrech.*

Sur les circonstances qui amenèrent ce combat, on peut consulter l'*Histoire des Pays-Bas* de VAN METEREN, liv. XXII, fol. 470 v^o de l'édition française in-fol. de 1618.

(2) Il s'appelait Geerart Ahrahams, *aliás* Leckerbeetgen.

qu'il se deust avancer au lieu arresté; s'en est excusé de manière que ledict lieutenant, pour satisfaire à son désir, s'est avancé pas à pas, sans faire avant bruit, nonobstant que les autres le firent; et se sont approchez si près l'ung de l'autre que les testes des chevaulx se touchiont.

Ayant donné la première charge, sont tombez des chevaulx d'ung costel et d'autre, entre iceulx le cheval du capitaine Bréauté, et peu après le lieutenant tiré d'une pistolade prenant dessoubz son casquet, luy a percé la teste; et ainsi se sont meslez l'ung parmy l'autre, chamaillant jusques à tant que de l'ennemy sont demourez sur la place quatorze mortz et ung prisonnier, et de ceulx du S^r de Grobbendonck quatre, assavoir: le lieutenant, son frère et deux autres braves soldatz, et quatre assez mal blessez. Sur la place sont demourez mortz vingt-six chevaulx, et depuis morts en Bois-le-Ducq encoires trois, sans ceulx qui sont blessez, n'en estants eschappez que six ou sept.

Le capitaine Bréauté et son cousin, ayants esté prisonniers, ont par les soldatz esté tuez, ayant sceu que leur lieutenant estoit demouré mort. Ceulx qui sont enfuyz sont esté poursuyvyz, à la trace du sang sur la neige, et a-l'on ouy dire depuis qu'aucuns sont morts. Ledict capitaine avoit escript, le jour de devant, au lieutenant dudict Grobbendoncq, qu'il demandoit courtoisie et quartier en cas de victoire, lequel le luy refusa, disant qu'il se défendisse comme il l'entendoit, et qu'il luy osteroit la vie, s'il pouvoit.

Aussi est à noter que ledict capitaine ast manqué en quelques poincts de l'accort. Premièrement, il ast dilayé le combat ung jour; il n'est venu, à une heure près, au lieu désigné; il ast mesné beaucoup de garçons avec des chevaulx de relay, dont il s'est aydé, ayant esté tué le sien; il ast emprunté des soldatz d'autres compagnies, et par-dessus ce a tiré des dez d'acier.

Voilà, en somme, ce qui s'est passé. Aucuns ont volu craindre que les balles et espées auroient esté envenimées: que l'on verra par le succès des blessez.

Reste que Son Altèze (1) ayde à remonter les valeureux soldatz qui ont acquis si chèrement l'honneur de la nation, afin que, par faulte de moyen, ils ne soient sans faire service; aussy que Son Altèze veuille faire mercède aux vefves et enfans des décédez : à quoi se supplie que V. E. soye servye y tenir la main.

(Archivés du royaume, papiers d'État : *Correspondance historique*, t. I, fol. 28.)

CXLIV.

Relation de l'inauguration des archiducs Albert et Isabelle à Mons, comme comte et comtesse de Hainaut : 24 et 25 février 1600.

Le xxiiii^e jour du mois de febvrier 1600, Isabella-Clara-Eugenia, infante d'Espagne, et Albert, archiducq d'Autriche, nos princes sérénissimes, par la cession que leur a fait feu d'heureuse mémoire Philippe second, nostre bon roy, des provinces des Pays-Bas, ont fait leur entrée en ceste ville de Mons, accompagnés de grand nombre de seigneurs et dames, tant du pays que d'Espagne et autres pays. Les cérémonies observées à leur entrée en l'église de S^{te}-Waudru, le jour de leur venue, sont telles :

Premièrement, le distributeur fut advertir le chapitre de S^t-Germain et autres colléges et curez de la ville, afin que, suivant l'ordre ancien observé audit feu roy Philippe second, et autres précédemment, ils eussent à aller au-devant de Leurs Altèzes, pour les bienveigner. Toutesfois, le jour de leur venue, mesdamoiselles receurent lettres de la court, que Ses Altèzes ne

(1) L'archiduc Albert.

vouloient que le clergé veinsent au devant : ce nonobstant, elles vinrent droit à l'église, par le grand portail regardant le chasteau; deux à trois appas (1) l'entrée duquel y avoit un grand tapis velu, et sur icelluy deux quarreaux de velour cramoisy, pour, sur iceulx estans agenouillées Ses Altèzes, leur donner à baiser la sainte vraye croix.

Ce qu'attendant mesdamoiselles, accompagnées du chapitre de St-Germain, seulement revestus des chappes de l'église, le distributeur portant la sainte vraye croix, revestu aussy d'une chappe avec sacerdotal sepmainier, se tenoient entre les deux grans chandeliers d'argent portez par les coraulx de St-Germain, au devant ledit tapis, et mesdamoiselles derière, avecq lesdicts de St-Germain, à deux rangs.

Ses Altèzes agenouillées, le sacerdotal présenta premièrement à l'infante à baiser la sainte croix, puis à l'archiducq, et pareillement l'eau benoite, avec révérence grande.

Ce qu'achevé, la damoiselle aînée, et les trois autres aînées sécutivement, furent baiser les mains à Leurs Altèzes, et dirent un mot de bienvenaige.

Incontinent commencèrent les orgues à jouer le Te Deum, mesdamoiselles respondant. Cependant on rethourne au chœur processionnellement : les prebstres premiers, et immédiatement mesdamoiselles. Suivoient Leurs Altèzes; et iceux entrez au chœur, s'agenouillèrent sur autres grands tapis de drap d'or, avecq quarreaux semblables, préparez par ceulx de la chambre de Ses Altèzes, au pied du grand autel du chœur, mesdamoiselles estantes droittes en leurs formes à deux costez, sans seigneurs quelconques, hormis le grand baillif de Haynnau, au costé droit entrant au chœur.

Le Te Deum achevé, cependant lequel les sacerdotal et distributeur, revestus, aux deux costez de l'autel, le sacerdotal se lève,

(1) Appas, degrés, marches.

et, du costé de l'Épistre, commence à entonner les versets et collectes conformément au pontifical : ce qu'achevé, mesdamoiselles chantèrent l'anthiène : *O sponsa*, et puis le sacerdotal la collecte ordinaire. Puis les princes se levèrent, et, passans entre les formes des damoiselles, elles firent révérence, et les conduirent jusques au portal à degrés, Ses Altèzes n'ayans permis d'aller plus oultre.

On sonna la grosse cloche, depuis que les princes entrèrent en la porte de la ville jusqu'à ce qu'ils sortirent de l'église.

Et, avant que les princes entrèrent, on alluma toutes les chandelles entour le chœur, et autres chandeliers en icelluy, et, sur le doxal (1) et à l'entour des galeries de la piedvoye, des chandeilles de quarteron chascune.

On fit ouverture du corps saint, et furent sur le grand autel portées toutes les reliques saintes de l'église, avec le chef madame sainte Waudru. Sy fut le chœur tendu depuis les sièges des revestus jusqu'au banque des chanoines et vicaires, avec la pièce de drap d'or, comme le jour du Saint-Sacrement.

Le lendemain, sur les huit heures du matin, la cloche grosse commença à sonner, pour assambler tout le clergé et colléges de la ville en l'église Sainte-Waudru, où que venus, on alla, sur les neuf heures, sur le Marché, avec les croix et chandelles ardantes, sans la croche, laquelle fut portée secrètement par le second clercq de l'église.

Immédiatement mesdamoiselles suivoit le benoit corps madame sainte Waudru, et portée par huit porteurs de nouveau revestus de verd drap; puis le benoit chief, porté par deux chanoines de St-Germain, le distributeur et le grand clercq à deux costez.

Suivoit immédiatement la damoiselle bastonière, accompagnée des bailly et mayeur de l'église, les autres officiers avecq

(1) *Doxal*, jubé.

mesdamoiselles. Si ardoient (1) huit grandes torses pour les corps et chief madame sainte Waudru, allant au Marché et retournant, comme le jour de la procession, et demorèrent ardantes au loing de la grand'messe.

Estant le tout arrivé sur le Marché, on monta sur le théâtre préparé devant la maison de la ville, sur lequel estoit un autel pour y reposer le chef madame sainte Waudru, et au derrière le benoit corps sur les grands hestaux (2) de l'église, estant l'autel fait des ornements de l'église, lequel estoit posé au costé gauche regardant la maison de la ville, combien toutesfois (pour mémoire) qu'il devoit estre du costé de la maison de la ville, pour estre veu de tout le peuple.

Au bout duquel théâtre estoit tendu une tente, sous laquelle estoit un pavillon de drap d'or, avec deux chaires (3) et quareux semblables, pour y asseoir les princes.

Estans les prélats, doyens et autres du clergé, aussy les nobles, pères, seigneurs, barons et autres gentilshommes du pays, avec ceux du conseil et les eschevins de la ville, arrivez sur le théâtre, les abbez et doyens, revestus en pontifical, le grand bailly de Haynnau envoya vers les princes advertir que le tout estoit prest, et qu'on les attendoit de très-bon cœur.

Eulx entrans sur le Marché, à coche, toute la bourgeoisie en armes enthour ledit théâtre, barré de bailles (4) peintes, donnèrent une salve et harquebousade, à merveille, et les canons respondans dessus les rempars, avecq balles volantes par desseurs la ville.

Les princes assis, mons^r Richardot, président de leur conseil privé, fit une harengue de leur parte à toute l'assemblée, congratulatoire de leurs honnes voeilles (5) et de tant belles prépara-

(1) *Ardoient*, brûlaient.

(2) *Hestaux*, *estaux*, piédestaux (?).

(3) *Chaires*, chaises, fauteuils.

(4) *Bailles*, barrières.

(5) *Leurs bonnes voeilles*, leur bon vouloir.

tions, etc.: laquelle achevée, il demanda à Leurs Altèzes s'il leur plaisoit recevoir et oyr ce qu'on leur proposeroit.

Premièrement, se présenta le greffier du chapitre Sainte-Waudru, lequel, ung genouil en terre, fit lecture de la mise en possession des Pays-Bas.

Laquelle achevée, le bailly de chapitre, tenant la croche, la présenta entre les mains de la damoiselle aînée, laquelle l'alla présenter à la princesse comme héritière, et, la présentant, elle mist un genouil en terre, après avoir fait deux révérences préalables.

La princesse, ayant la croche, descend de son pavillon à l'autel, et le prince à son costé gauche; puis le greffier fit lecture du serment, tenant la princesse sa main sur les saintes Évangilles estantes sur l'autel; puis après, le prince jura le mesme.

Puis, retourné en leur siège, toutes les damoiselles furent saluer l'infante, un genouil en terre, laquelle les embrassa toutes; et pareillement le prince.

Ce que fait, le greffier de la court à Mons se présenta aux princes, pour faire lecture des sermens, en telle forme et manière que fait avoit le greffier de chapitre; lequel achevé, le grand bailly de Haynnau fit les mesmes révérences, le genouil en terre, que mesdamoiselles. Après luy suivoient les paires de Haynnau, puis les prélats, aucuns le genouil en terre, autres point; par après suivoient les autres seigneurs et gentilzhomes du pays.

Eulx ayans achevé leurs révérences, se présenta le greffier de la ville, pour présenter et recevoir le serment comme les autres: lequel achevé, tous les eschevins, officiers de la ville, se présentèrent aux princes, en telle révérence que les autres.

Immédiatement après, se présenta le greffier et pensionnaire des estats du pays, lequel par une harangue présenta, de la parte d'icelluy, aux princes la somme de quarante mille florins une fois; puis les princes créèrent publiquement quatre chevaliers, le bailly du chapitre premier.

Le tout achevé, le roy d'armes se présenta devant Leurs

Altèzes, et par trois fois crya : *Silence*, laquelle obtenue, il fit crier par le peuple : *Vivè Leurs Altèzes*, comme il fit.

Le bruit achevé, il jeta monoye d'or et d'argent, par diverses fois.

Il est à advertir que, depuis que la princesse receut la croche, elle la retenit tousjours, mesme faisant les sermens.

Le tout estant bien accomply, au grand contentement des princes, l'on retourna à l'église Sainte-Waudru, pour y chanter la grand'messe, en telle forme que s'ensuit :

Premièrement, descendant du théâtre, marchoiènt les vicaires, chanoines et autres prebstres de la ville, par la rue de la Chaussie; suivoiènt tous les colléges, puis les doiens et prélats de Haynnau, puis mesdamoiselles, avec leurs officiers, suivant jointement le benoit corps et chef de Sainte-Waudru; derière lesquelles estoient les quatre damoiselles aisées, avecq leur bailly et mayeur.

Puis après suivoit l'infante, tenant la croche, et le prince à son costé gauche, jusques dedans l'église Sainte-Waudru, eulx à piedz, environnez et suivis des nobles, seigneurs et gentilzhomes. Les princes venus devant la fontaine, l'on fit les harquebousades et canonades, comme à leur entrée au Marché.

Finalement, eulx entrés par le grand portail, le loing de la nefve, et venus au chœur, se mirent en leur pavillon, mis au chœur en la place des chanoines, et derière icelluy toutes les damoiselles de la princesse; les chevaliers de l'ordre et autres plus grans seigneurs se mirent sur les bancques des officiers, couverts par ceulx de la chambre des princes de velours cramoisy seulement, et le grand bailly de Haynnau se mit ès formes des damoiselles, comme le jour précédent; les autres seigneurs et gentilzhomes parmy le chœur, sans bancques.

Incontinent après, se chanta la grand'messe du Saint-Esprit par le prélat de S^t-Ghislain, en la place de cestuy de S^t-Denis, lors aveugle, quy en ce cas devoit célébrer, et fut donné au chapelain dudit abbé célébrant un escu d'or; les sacerdotaulx ordi-

naires chantèrent l'Épître et l'Évangile. La messe achevée, et chantée par mesdemoiselles, sans musique, elles chantèrent le psalme *Benedicite*, sans collecte par après.

Mémoire : que le corps saint fut mis en la garde des eschevins de la ville, selon que l'on est accoustumé faire le jour de l'Ascension, et l'advertence préalable faite ausdits eschevins à ces fins par le mayeur de chapitre.

Item, que, avant la grand'messe, Ses Altèzes feirent relief des fiefs dépendans de l'affique (1) madame Sainte-Waudru, lequel fait, ils baisèrent ladite affique reposante sur le grand antel, et le président Richardot offrit à ladite affique, de la parte des Altèzes, une demy-pièce de thuille d'argent, pour et au nom d'une pièce de drap d'or, et ce par forme et ensuite des anciennes coustumes, observées par les anciens comtes de Haynnau, laquelle il répéta la messe achevée, avecq protestation de renvoyer une pièce de drap d'or enthier : advertissans Ses Altèzes ne vouloir rien déroger aux anciennes coustumes.

Mémoire : que mesdemoiselles ne sortirent de leurs formes pour convoyer Ses Altèzes, après la messe, hors de l'église, ains seulement droites firent les révérences.

A l'après-disner, mesdemoiselles furent baiser les mains aux Altèzes. Fait à noter que la bastonnière n'accompagna le benoit chief au rethour du théâtre, ains en son ordre avecq les antres.

Mémoire : que, le jour du serment, les damoiselles chantèrent leur grand'messe sur les sept heures, les matines dictes le soir précédent, après le partement des princes.

La grand'messe achevée, la princesse remit entre les mains de madamoiselle de Harcies, aînée, la croche, qu'elle reprint.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : registre intitulé *Varia concernant les Pays-Bas*, fol. 19.)

(1) *Affique*, anneau.

CXLV.

Lettre de Jean Richardot (1) à l'archiduc Albert, par laquelle il l'informe de la mort du cardinal André d'Autriche, arrivée à Rome, et sollicite l'abbaye de Luxeuil : 12 novembre 1600.

Mônseigneur, j'escrivis hyer à Vostre Altèze par l'ordinayre. Ce matin est survenue la mort inopinée du cardinal Andrea d'Austria (2), qui, ayant jà passé icy, et retournant maintenant de Naples, s'estoit treuvé un peu mal, avec quelque altération, ces quatre ou cinq jours, et ceste nuict la fiebvre s'est tellement renforcée tout à coup, qu'il a finy ses jours à St-Pierre *in Vaticano*, où il estoit logé. Le pape a esté fort longtemps en sa chambre, l'ayant aussy communié, et espère qu'il soit en paradis bien heureux. Je suis conseillé et quasi forcé de tous mes amys supplier très-humblement Vostre Altèze qu'il luy playse m'honorer de l'abbaye de Luxeuil en Bourgogne, qui vacque par son trespas (3) : s'il samble à Vostre Altèze que j'en soys aulcunement capable, ce serat augmenter le peu que j'ay, pour l'employer tousjours à luy randre très-humble service, qu'est le principal but de mes souhaits; et suis en un lieu où je n'espargneray pas beaucoup, selon que tout y est cher. Je m'en remects à ce qui playrat à Vostre Altèze : seulement la supplié-je très-humblement de considérer que je ne suis pas souvent importun, et je

(1) Jean Richardot, fils du chef et président de ce nom, était seigneur de Mortau, conseiller et maître ordinaire du conseil privé, et résident pour les affaires des archiducs en cour de Rome.

(2) Le cardinal André avait gouverné les Pays-Bas avant l'archiduc Albert.

(3) Richardot n'obtint pas cette abbaye; mais les archiducs lui donnèrent celle de Lure.

croys que c'est ma première demande. Je n'ay pas voulu prétendre beaucoup d'autres bénéfices et de plus grande qualité, bien que personaiges principaulx qui me sont affectionez m'ayent voulu poulsier et assister : mais, ne me sentant du tout capable à telles charges, l'ambition n'a jamais heu, grâce à Dieu, tant de pouvoir sur moy que de me laisser emporter de ses aisles, et m'oublier de mon devoir, qui ne me permet, me cognoissant foible, de voler si hault. Mais, pour une abbaye, je croys, si je ne me trompe, que je suis aulcunement qualifié : toutesfois Vostre Altèze le sçaurat mieux juger, que je prie le Créateur, monseigneur, conserver et maintenir longues années. De Rome, ce 12 en novembre 1600.

De Vostre Altèze Sérénissime

Très-humble et très-obéyssant serviteur et sujet,

JEHAN RICHARDOT.

Suscription : A Son Altèze Sérénissime, à Bruxelles.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État : *Correspondance historique*, t. III, fol. 524.)

CXLVI.

Lettre de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, aux archiducs Albert et Isabelle, par laquelle il leur fait part de son projet de se marier avec la princesse de Bourbon, et leur demande leur consentement : 1^{er} juillet 1606.

Serenissimos principes, mi señora y señor, después de aver hecho quanto he podido para venir al cabo de mi larga y justa pretension, viéndome al cabo de medios que no me an respon-

dido á su tiempo, y me an traído á los extremos, como desesperado de remedio, y sintiendo mi honra interessada por quedar mi porfia infructuosa, y yo risa de mis enemigos, para recobrarla y huir tales inconvenientes, he puesto los ojos en un medio santo, parece que movido por impulsos divinos (á los quales siempre he accudido en mis trabajos y necesidades), que siempre an despertado mi consideration y afficion á procurar el casamiento de madamoiselle de Borbon (1); y, después de aver tentado de so mano las intenciones, hélas hallado tan inclinadas á mi deseo que he quedado prendado á essa voluntad, viendo que della me podia resultar no solo lo que pretendo, mas el descanso de mi alma y de mi vida : lo que me haze accudir mas libremente á Vuestras Altezas (que siempre me an hecho merced en desearme todo bien, descanso y aumento), y suplicarlas con toda humildad de darme licencia para ello, y tener por bien que tome un estado tan santo, que, á tardar mas, no hallaria quien me quisiese. Pues es con dama tan calificada en nobleza de sangre como dotada de honestidad y virtud, yo espero que, dexando mi particular aparte, que será ocasion por la qual se me ofrecerán muchas para poder servir mejor á Vuestras Altezas, en cuyo servicio siempre he deseado y deseo vivir y morir : rogando á Nuestro Señor guarde las serenissimas personas de Vuestras Altezas largos y felices años con el acrescentamiento y grandor que sus humildes criados deseamos. De Orange, á 1º de julio 1606.

De Vuestras Altezas Serenissimas

Muy humilde criado y vassallo,

EL PRINCIPE DE ORANGE.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

(1) Éléonore de Bourbon, fille de Henri de Bourbon, II du nom, prince de Condé, et de sa seconde femme, Charlotte-Catherine de la Trémoille. Le

CXLVII.

Réponse de l'archiduc Albert à la lettre précédente :
25 août 1606.

Mon cousin, j'ay veu, par vostre lettre du premier de juillet, le discours que vous nous faictes sur la résolution de vostre mariage, et vous confesse que sommes demeurez fort esbaiz qu'en soyez venu à ces termes et à la conclusion d'ung affaire si important, sans le nous avoir premièrement consulté, puisque vous sçavez qui nous sommes, et l'obligation que vous nous avez : que n'est pas ce que nous nous sommes tousjours promis de vous, et qu'avions très-bien mérité. Or, puisque vous nous demandez licence de faire chose qu'est jà faite, nous n'avons que vous y respondre, sinon remectre à vous la considération si vous y avez procédé comme il convenoit, et comme vous estiez obligé. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, ce 25^{me} d'aougst 1606.

(Minute, de la main du président Richardot,
aux Archives du royaume.)

mariage du prince d'Orange avec la princesse de Bourbon se fit cette même année 1606. Ils n'eurent pas de postérité. Le prince mourut le 20 février 1618, et la princesse le 20 janvier 1619. MORÉRI.

CXLVIII.

Relation des serments prêtés par l'archiduc Albert, au nom de Philippe III, aux états des Pays-Bas, et par ces états réciproquement : 22 mai et 18 juillet 1615.

Extrait de la relation des cérémonies et formalités observées à la prestation du serment de l'archiduc Albert d'Autriche, prince des Pays-Bas et de Bourgogne, au nom du roy Philippe 3^{me}, comme prince futur et successeur en ses pays de par deçà et de Bourgogne, après le trespas dudit archiduc, et du serment réciproque des estats du pays de par deçà, rédigée par escrit par Adrien DE RIEDEKE, escuier, conseiller et premier roy d'armes de Sadite Altesse, suivant que le tout a été fait à Marimont en Hainau, et à Bruxelles en Brabant.

La mort d'un prince cause souvent grand changement en un Estat, voire quelquefois grands troubles et guerres pour la succession, nommément quand il vient à décéder sans lignée pour lui succéder. Ce que considérant Sa Majesté et Son Altesse Sérénissime, pour à ce remédier et prévoir à tous inconvénients, et à l'assurance desdits pays de par deçà et de Bourgogne, ont trouvé expédient de faire connoître et jurer, par les estats desdits pays, Sadite Majesté pour prince futur et successeur audit sérénissime archiduc, suivant la clause du transport desdits pays fait par feu (de très-haute mémoire) le roy Philippe 2^{me} (que Dieu absolve) en faveur du mariage de la sérénissime princesse madame Isabelle-Clara-Eugenia avec ledit seigneur archiduc Albert, auquel Sadite Majesté a, à l'effet que dessus, envoyé une procure dont la teneur sensuit :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc. Donné en notre ville de Madrid, royaume de Castille, le 24^e du mois de février, l'an de grâce 1615, etc. »

De laquelle procure estant faites plusieurs copies autentiques par l'audiencier, elles ont esté envoyées aux estats de chacune desdites provinces, à part, par ceux à ce commis par Sadite Altesse, à sçavoir : en Brabant, le chancelier; en Limbourg, le gouverneur d'illec; en Luxembourg, le gouverneur et président d'illec; en Gueldres, le gouverneur et chancelier d'illec; en Flandres, le comte d'Estaires, du conseil d'Estat et chef des finances de Leurs Altesses, et président dudit pays; en Artois, le gouverneur et président d'illec; en Hénaut et Valenchiennes, le duc d'Arshot; à Namur, le S^r de Marles, aussi du conseil d'Estat et chef des finances de Leursdites Altesses, et président illec; à Malines, le président du grand conseil; à Lille, Douay et Orchies, le gouverneur d'icelluy pays; en Tournay et Tournésis, le gouverneur d'illec, et à Cambray, le comte du Roelx, tous munis de lettres de crédeuce et instructions de ce qu'ils auroient à représenter aux estats desdites provinces, pour les induire à la prestation dudit serment; et fut la susdite proposition faite aux estats, en chascune province, par les susnommés, en un mesme jour, à sçavoir : le 26^{me} d'avril, en l'an 1616.

Sur lesquelles propositions s'estant lesdits estats respectivement condescendus au bon plaisir de Leurs Altesses, et, qui plus tost, qui plus tard, témoigné par escripts en envoyés qu'ils estoient prêts d'obéir à ce que Son Altesse leur avoit signifié désirer en ce regard, Sadite Altesse leur préfigea jour d'envoyer leurs députez devers elle, pour y satisfaire, et premièrement manda à ceux d'Hainault et Valenchiennes, Namur, Tournay, Tournésis et Cambray, d'envoyer leursdits députez, denement autorisés, pour le 21 du mois de may dudit an 1616, en la ville de Binche, pour illec le lendemain procéder à la prestation desdits serments respectivement. Mais, d'autant que Son Altesse se trouvoit icelluy jour mal disposé et quelque peu saisi des gouttes, au lieu de le faire audit Binche, Son Altesse ordonna que ce fût à Mariemont, qui est une maison où Leurs Altesses se tiennent ordinai-

rement en esté, pour le plaisir quelles y ont, tant de la chasse que du bel assiette.

Ledit jour, l'après-midy, Son Altesse se trouva en ladite maison, en la chambre où Leurs Altesse ont accoustumé de manger, habillée d'un habit verd de campagne, assise dans une chaise de velours verd brodée de fil d'or, et ayant devant elle une petite table couverte d'un tapis de velours verd, bordé à l'entour d'une large bordure de fil d'or et de soie, etc.

Lesdits serments pretez en la forme et manière comme dit est ci-dessus, Son Altesse se leva, et se retira dans la chambre de la sérénissime infante, qui estoit environ les six heures de l'après-midy; et lesdits députez, et ceux qui avoient offitié en cette occasion, se retirèrent à Binche, où le marquis Spinola leur donna, au pand du cloistre des Seures Noires, un fort somptueux et magnifique souper, etc.

Et, comme Marimont est Haynault, et que ceux de Brabant ont ce privilège particulier de ne jurer hors de leur province, la prestation de leur serment fut remise jusques au retour de LL. AA. SS. à Bruxelles : pour quoy leur fut jour préfigé de se trouver en cour le lundy après le jour du S^t-Sacrement de Miracle, qui fut le 18 de juillet en l'an que dessus. Lors Son Altesse, en son antichambre, environ les dix heures du matin, se mit dans une chaise garnie de drap d'or, sous un dossel de pareille estoffe, et avoit devant luy une petite table couverte de mesme estoffe qu'estoit le dossel et sa chaise, et derrière luy, à main droite, debout, le comte d'Hannovre, grand maistre d'hôtel, et ainsi, en descendant en rang, don George, bastart d'Autria; don Pedro de Toledo, le président, le chancelier de Brabant et l'audiencier, et derrière eux les gentilzhommes de la chambre et ceux de la bouche : et, au costé gauche de S. A. S., en descendant, furent debout le nonce, l'ambassadeur du roy d'Espagne, le marquis Spinola, le père confesseur de S. A., don Louis de Velasco, et, en bas de l'appas, fut le devantdit roy d'armes, équipé comme dessus d'une cotte d'armes richement

brodée de pleines armes de S. A., et en sa main d'un caducée, qui eut derrière lui le S^r d'Andelot, le S^r de Marles, les comtes de Roeulx et de Noyelles, maistres d'hostel.

La chose ainsi rangée, ledit roy d'armes, environ les dix heures, alla quérir les estatz qui estoient en corps assemblés, attendant la venue de S. A., dans une chambre jointe l'antichambre, à sçavoir : Mathias Hovius, archevêque de Malines, comme abbé d'Affligem; Jean Malderus, évesque d'Anvers, comme abbé de S^t-Bernard; Nicolas Soësius, évesque de Bois-le-Duc; Geoffroy Lemmens, abbé de Vlierbeek; Robert Henrion, abbé de Villers; Mathieu Gooris, abbé de S^t-Michel; Cornille Onterius, abbé de Grimberghe; Johan Drusius, abbé de Parcq, archichapelain du duc de Brabant; Jehan Fraiteur, abbé de Heylissem; Mathys Valentyns, abbé d'Everbode; Nicolas Talpart, abbé de Tongerlo; Martinus Heckius, abbé de Dielegem; Loys Van Eynatten, abbé de S^{te}-Gertrude, ecclésiastiques;

Pierre Clockman, abbé et S^r de Gemblours; messire Charles de Lalain, chevalier, comte de Hooghstraete, gentilhomme de la chambre de S. A.; gouverneur de Tournay et Tournésis; Jacques de Berghes, baron de Grimberghe; Lancelot Schetz de Grobbendonck, baron de Wesemael, mareschal héréditaire de Brabant; Guillaume de Coutereau, baron de Jasse, pour les nobles;

Guillaume de Duffele, escuier, bourgmestre de la ville de Louvain; Gilles Vandervorst, S^r de Lombeke, du conseil; Loys Van Schore, eschevin; maistre Jehan Fannius, licencié et pensionnaire de ladite ville; messire Gillis de Busleyden, chevalier, S^r de Levergem, Deurne, bourgmestre de Bruxelles; messire Jacques Vandernoot, chevalier, S^r de Kiesecum, eschevin; messire Henry de Dongelberghe, chevalier, S^r de Berlaer, Zillebeek, aussi eschevin; Jehan de Bruxelles, escuier, trésorier; maistre Théodore Schotte, licencié en droit, pensionnaire de Bruxelles, député de ladite ville; messire Blasius de Bejar, chevalier, S^r de Westackere, bourgmestre de la ville d'Anvers; messire de

Berchem, chevalier, Sr d'Olsbroeck, bourgmestre de la commune; messire Jean Happart, chevalier, eschevin, et maistre Josse de Weert, pensionnaire d'Anvers, députés de laditte ville; Henri Franssen de Ghestel, président ou bourgmestre de Bolduc, et maistre Jean Van Tulden, pensionnaire de laditte ville, et députés pour icelle; maistre Jacques Maes, docteur ès droits et greffier desdits estats;

Et les mená devant S. A. S., où il les rangea en la forme qu'avoient esté rangées les autres provinces.

Ce fait, ledit chancelier s'avança, et se mit sur un genou devant S. A. S., pour entendre d'icelle ce qu'il leur auroit à proposer. Après quoi, il leur parla en cette sorte :

« Messieurs, Son Altesse, informée de la responce que vous avez donnée par escript à ce qu'elle vous a fait proposer, le 26 du mois d'avril dernier, touchant la prestation de vostre serment à Sa Majesté, a eu vostre résolution pour bien agréable, et vous en remercie, tant de la part d'icelle Sa Majesté que de la sienne, s'assurant que, comme bons et obéissans sujetz, en dressant vos actions à la gloire de Dieu et au bien publicq, vous y ferés en tout temps reluire la fidélité et promptitude par vous deues au service de vos bons princes naturels; et, ainsi que cette province de Brabant a l'honneur de tenir le premier rang entre celles de par deçà, vous tâcherés de mesme à ne céder à nulle autre en vos devoirs, afin que par ce moyen les bénédictions divines se multiplient sur vous, et vos princes soient tant plus portés à vous chérir et embrasser d'affection paternelle, et de tout ce qui sera de vostre conservation, de vos droits et priviléges, de vostre bien et félicité. Et aura S. A. à contentement la démonstration que vous ferés dès maintenant de cette vostre bonne et loyale volonté envers celuy que Dieu aura choisi pour vous commander au temps à venir : sous laquelle assurance, elle a esté servie de vous faire assigner cette heure en ce lieu, afin qu'après avoir receu le serment qu'elle se contente de vous prêter, au nom de Sa Majesté, vous prêtés aussi le vostre à icelle, pour

le temps et cas que vous ont esté proposés et particulièrement déclarez. Telle est la volonté de S. A., et que l'on procède en cette besoigne selon les formes et solemnités en tel cas accoutumées. Au nom de Dieu. »

Cette harangue achevée (après la révérence faite à S. A.), ledit chancelier fit signe au greffier desdicts estatz de faire son office, lequel s'avança jusques au milieu de laditte chambre, et à l'opposite de Saditte Altesse, et commença à lire les privilèges de ceux de Brabant, appellés *Joyeuse entrée*, (qu'est assez prolix) en langue brabançonne, et, après, le serment de S. A. en mesme langage et puis en latin; lequel estant achevé, le devantdit don Pedro de Toledo mit sur la table, devant Son Altesse, un missel ouvert, lequel estant présenté à Saditte Altesse, mit la main sur le crucifix audit missel, disant : *Sic me Deus adjuvet, et haec Sancta Evangelia.*

Après quoy, l'audiencier leut le serment desdits estats en mesme langage, et puis en latin.

Ce achevé, ledit don Pedro tourna ledit missel vers lesdits estats, et lors les ecclésiastiques, l'un après l'autre, mirent la main sur ledit missel, disant, etc.; et après, les nobles haussoient les doigts, etc.

Ce fait, lesdits estats firent la révérence à S. A., et ledit roy d'armes les mena jusques hors de la porte de laditte chambre, et puis S. A. alla à la messe, et lesdits estats, et ceux qui avoient offitié, alloient disner au logis du marquis de Spinola, qui les festoya, ainsi qu'il avoit fait les députez des autres provinces.

(Archives du royaume, collection des états de Brabant:
Register der huldingen, n° 555, fol. 54-57.)

CXLIX.

Relation de l'arrivée et de la réception à Madrid du prince de Galles, Charles, fils du roi Jacques I^{er} : mars 1623 (1).

On n'étoit point averti de la venue du prince de Galles. Il arriva le vendredi, 17 mars, en cette cour, accompagné seulement du marquis de Buckingham, chevalier de l'ordre de la Jarretière, membre du conseil d'État du roy de la Grande-Bretagne, grand écuyer du même prince et amiral d'Angleterre, où il a le maniement général de toutes les affaires. Le prince mit pied à terre à l'hôtel du comte de Bristol, ambassadeur extraordinaire du roy, son père. Bientôt il y fut rejoint par les autres seigneurs de sa suite, au nombre de sept. Le premier qui, pendant cette nuit, eut connoissance de l'arrivée du prince, fut le comte de Gondomar, lequel en fit part sur-le-champ au comte d'Olivarès. On auroit voulu tenir secrète cette nouvelle jusqu'à ce que l'on fût informé du désir et de la volonté du prince; mais il ne fut pas possible : elle fut aussitôt divulguée, et ce qui acheva de la répandre fut l'arrivée d'un courrier dépêché par D. Carlos Coloma, ambassadeur extraordinaire en Angleterre, qui entra le 18, avec des lettres pour Sa Majesté qui annonçoient la venue du prince.

Le même jour (qui étoit le samedi), à six heures du soir, le marquis de Buckingham se rendit, dans un des carosses de Sa Majesté, à la Puerta de la Priora, pour y voir le comte d'Olivarès.

(1) Cette relation fut probablement rédigée à Madrid par quelque secrétaire belge, et envoyée au gouvernement des Pays-Bas.

On peut consulter, sur les circonstances dans lesquelles eut lieu le voyage en Espagne du prince de Galles, les historiens anglais, et nommément LINGARD, t. III, p. 198, de l'édition de 1843.

S'étant entretenus ensemble, et le comte l'ayant félicité sur son heureuse arrivée dans des termes aussi polis que remplis d'affection, ils se transportèrent dans le même carosse chez le prince, où le comte lui rendit sa visite, au nom du roi. Il s'acquitta du compliment avec toute la noblesse et la prudence que l'on pouvoit attendre d'un seigneur accoutumé à réussir dans tout ce que lui fait entreprendre son zèle pour le service de Sa Majesté.

Le roy, pour signaler sa satisfaction, parut en public le dimanche suivant, 19 du même mois, dans son carosse, avec la reine et les sérénissimes infants Marie, Charles et Ferdinand. Sa suite, composée des dames de la reine et de celles de Son Altesse la sérénissime infante, de la noblesse et des cavaliers de la cour, formoit un cortège nombreux, augmenté encore par les officiers et domestiques de la maison du roi. Leurs Majestés furent aux Récollets Augustins, passant par la grande rue. Le prince de Galles, avec le marquis de Buckingham, les ambassadeurs extraordinaire et ordinaire d'Angleterre, le marquis de Florès d'Avila et le comte de Gondomar (qui, depuis l'arrivée du prince, est demeuré auprès de sa personne) étoient à la porte de Guadalagara, dans un carosse.

La voiture de Sa Majesté passant près de celle du prince, le roi, appercevant les ambassadeurs, leur ôta son chapeau comme à l'ordinaire, sans autre démonstration, et poursuivit sa route. Le prince de Galles, par des rues détournées, s'en rapprocha, et fut attendre LL. MM. aux environs de San Géronimo. Prenant leur chemin par le haut, elles allèrent aux Récollets, où elles firent leur oraison. Le prince, choisissant là un nouveau poste, s'y tint tranquillement, en attendant le retour des carosses, qui parurent environnés de quantité de flambeaux, à cause de la nuit : ce qui faisoit un fort bel effet. Le concours, tant des personnes de pied que des gens à cheval, fut cette journée le plus grand que l'on ait encore vu en cette cour, et la satisfaction publique égala celle du prince.

LL. MM. retournèrent au palais un peu tard, et le prince de

Galles, cessant de poursuivre leur rencontre, se retira à son hôtel, où, la même nuit, le comte d'Olivarès vint le trouver, et lui assigna le lieu pour l'entrevue de Sa Majesté, qui se fit au Prado, à l'heure de minuit du même jour.

Avec le roy étoit le marquis de Buckingham et le comte d'Olivarès, et avec le prince l'ambassadeur extraordinaire et le comte de Gondomar.

A l'approche des carosses, S. M. et le prince descendirent tous deux en même tems. Le roy reçut le prince avec de grandes démonstrations de bienveillance et beaucoup de politesse. Le prince, de son côté, témoigna à Sa Majesté combien il se trouvoit heureux près d'elle, et quelle satisfaction lui avoit procuré cette belle journée.

Après s'être fait mutuellement de grandes civilités, ils redoublèrent de complimens. Lorsqu'il fut question de prendre place dans le carosse du roy, par forme de visite, le prince ne voulant point y entrer le premier, S. M. l'y obligea, disant qu'elle luy devoit cet honneur en qualité d'hôte. Le prince ne céda qu'en assurant Sa Majesté qu'elle venoit d'obtenir de son obéissance ce qu'il auroit refusé à son propre père. Le roy luy donna la droite dans le même carosse, ensuite d'une nouvelle résistance de la part du prince. Cette visite fut longue; ils se traitèrent de Majesté et d'Altesse. Au moment de leur séparation, les débats et les complimens recommencèrent, ni le roy ni le prince ne voulant remonter le premier en voiture. Le différend se termina, en entrant en même tems chacun dans la sienne, Sa Majesté n'ayant pas voulu consentir à un autre arrangement.

Le roi, se réglant sur les conseils du comte d'Olivarès, qui en tout ceci s'est conduit avec une prudence admirable et le plus grand succès, ordonna aussitôt les préparatifs de la réception du prince qui (mise à part la qualité de fils d'un roi avec lequel Sa Majesté fait profession d'amitié) mérite la plus haute distinction, par la franchise et la confiance qui l'ont amené en cette cour.

Durant le court intervalle de cet appareil, le roi et le prince

se virent plusieurs fois , et s'envoyèrent même l'un à l'autre des rafraichissemens et autres choses comestibles.

Enfin Sa Majesté décida que l'entrée publique du prince se feroit par San Gerónimo ; et, pour que rien ne manquât à l'éclat de la fête, elle suspendit, pour tout le tems que le prince resteroit ici, l'exécution de plusieurs ordonnances qu'elle avoit fait publier contre le luxe des habillemens. Elle fit aussi ouvrir les prisons de la cour et celles de ses royaumes, donnant la liberté à tous ceux qui y étoient détenus, excepté aux prisonniers d'État.

Le dimanche matin, à neuf heures et demie, D. Augustin Mexia, le marquis de Montesclaros, don Ferdinand Xiron et le comte de Gondomar, tous du conseil d'État, furent prendre le prince à l'hôtel du comte de Bristol, et le conduisirent à San Gerónimo el Real, où le comte de Gondomar avoit fait préparer pour lui, avec magnificence, l'appartement où Leurs Majestés, en des occasions particulières, se retirent ordinairement. En ce lieu, il lui donna un dîné splendide, assisté des ministres dont il vient d'être parlé, lesquels, selon l'ancienne coutume de Castille, demeurèrent découverts en sa présence, malgré les instances qu'il leur fit de mettre le chapeau.

L'après-midi, conformément aux ordres de S. M., les conseils firent leur visite au prince. L'inquisiteur général (non comme des conseils) commença la cérémonie; après lui, le conseil de Castille se présenta, et ensuite les différens conseils entrèrent l'un après l'autre, selon leur rang d'ancienneté. Le prince les reçut très-gracieusement, leur ôta son chapeau, et ne voulut pas qu'ils se soumissent à lui baiser la main : marquant d'ailleurs une grande satisfaction des honneurs qu'il plaisoit à Sa Majesté de lui faire rendre. La ville eut son tour, et lui fit son compliment dans la même forme qu'au roi, et tellement qu'il fut pratiqué quand Sa Majesté fit son entrée publique comme héritier de ces royaumes. Les deux ministres demeurèrent auprès du prince tout le tems que dura cette cérémonie, l'entretenant de diverses choses dans les intervalles de l'introduction d'un conseil

à un autre, particulièrement le marquis de Montesclaros, qui se comporta en cette occasion avec la prudence et la sagesse qui lui sont propres.

Le roi, dans un carosse couvert, avec le comte d'Olivarès, duc de l'Infantado et autres seigneurs de sa chambre, alla à San Gerónimo. Le prince fut au-devant de lui jusques dans la cour : là, sans s'asseoir ni entrer dans aucun endroit, ils se firent de grandes civilités; et, montant à cheval, le prince auparavant le roi, sur les instances que Sa Majesté lui en fit, de cette sorte, Sa Majesté suivie de toute la cour, ils se rendirent près des Cordeliers, où étoit la ville et le dais, le prince à la droite du roi, qu'il n'avoit acceptée qu'après beaucoup de façons. Ils entrèrent sous le dais, et poursuivirent ainsi leur marche jusqu'au palais.

Les rues et les fenêtres des maisons étoient ornées de riches tapisseries, et, en différents endroits, on avoit élevé des théâtres sur lesquels on représentoit des comédies, et où l'on exécutoit des danses. Ce qui donna un grand lustre à cette entrée, fut le concours extraordinaire des seigneurs et des cavaliers qui s'y trouvèrent, sachant quelle satisfaction leur empressement causoit au roi. La richesse de leurs habits, tous couverts de broderie, et la beauté de leurs livrées, firent admirer le peu de tems que l'on avoit employé à mettre toutes choses si bien en état.

Le prince de Galles eut attention, dans la marche, de saluer les conseillers qui étoient aux fenêtres en divers endroits de la ville, leur ôtant le chapeau avec une grâce qui captiva tous les suffrages.

Derrière le dais étoit consécutivement le comte d'Olivarès : l'éclat de sa parure et la superbe livrée de ses gens, pour laquelle il avoit fait de grands frais, méritoient d'être vus. Il avoit à sa droite le marquis de Buckingham. Après eux venoient les conseillers d'État qui n'ont pas le titre de grands, et, entre ceux-ci, les ambassadeurs extraordinaires et ordinaires.

La marche étoit fermée par la garde des archers, parée de belles plumes, et superbement montée en chevaux et en armes.

C'est en cet ordre que l'on arriva au palais, où le prince mit pied à terre pour se rendre chez la reine, et lui faire sa visite, accompagné de Sa Majesté. A l'entrée du palais, il s'obstina, plus qu'il n'avoit encore fait, à refuser de passer le premier : la grâce avec laquelle il se défendit, et les efforts que fit le roi pour l'y engager, offrirent le spectacle d'un combat intéressant. Le roi, qui met de la majesté dans tout ce qu'il fait, étendant les mains sur les épaules du prince, comme pour lui faire effort, le prince, feignant de l'embrasser et lui tirant légèrement les bras, fit en sorte qu'ils entrèrent tous deux à la fois ainsi joints.

Cette action fut vue de la reine et de l'infante, au travers des vitres d'une fenêtre du palais. Elle passa seule dans son appartement, pour y attendre, dans la salle où est son estrade, la visite du prince. Avertie de son approche, elle s'avança deux pas au-devant de la porte, pour le recevoir, et lui fit une profonde révérence; le prince, s'inclinant fort bas et fléchissant le genou, lui prit la main.

On avoit disposé, sous le dais, trois sièges pour LL. MM. et le prince. La reine, après les premiers compliments, se plaça sur celui du milieu, le prince de Galles un peu obliquement à sa droite, et le roi sur celui à gauche.

Toutes les dames de la reine, superbement mises, l'enviro- noient debout, et demeurèrent dans la salle tout le tems du cérémonial de cette visite, qui fut d'un peu moins d'une demi- heure : au bout duquel terme, le roi conduisit le prince à l'appar- tement qui lui étoit destiné. En congédiant le prince, la reine s'étoit avancée jusqu'au même endroit de la salle où elle l'avoit reçu en entrant, et les mêmes politesses de part et d'autre s'étoient renouvelées. Le roi fit passer le prince de Galles par le corridor; ils descendirent le grand escalier, et, prenant par le portail à gauche, où est le conseil royal, la porte s'en ouvrit aux infants Charles et Ferdinand, qui s'avancèrent pour saluer et recevoir le prince. Avant de le joindre, ils lui firent une profonde révérence, et, en approchant, ils se mirent à genoux. Le roi

leur ôta son chapeau, et le prince se baissa jusqu'à terre, pour leur rendre le salut. Il releva les infants, qui l'accompagnèrent, marchant quelques pas en avant, jusqu'à sa chambre, d'où le roi, sans s'arrêter, retourna chez lui.

L'appartement que l'on a donné au prince, orné des plus belles tapisseries et de ce que Sa Majesté a de plus beau et de plus riche en meubles, est d'une magnificence à y loger le plus grand monarque. Les deux majordomes de S. M., les comtes de Gondomar et de la Puebla, le servent, et le comte de Monterey fait l'office de majordome-major. Il est aussi servi par les gentilshommes de bouche et par les pages de la cour, de sorte que l'on a établi pour lui seul un nombre d'officiers aussi considérable que pour la personne d'un roi. Les gardes du corps veillent chez lui comme chez Sa Majesté, depuis la nuit de son entrée publique. La reine lui a fait présent de différents parfums, d'une robe blanche et de plusieurs bijoux de prix.

Il y a eu illumination par toute la ville, feux d'artifice en différents endroits, et musique durant trois jours. Le 27, lendemain de l'entrée, deux conseillers de chaque conseil lui ont été députés pour lui témoigner leur joie de sa venue, et lui faire part de l'ordre qu'ils avoient de S. M. de se conformer à ce qu'il désireroit en matière de grâces, dont il pouvoit disposer.

L'amiral de Castille, duc de Cea, marquis de Velada et le duc de Ysar (1), ont ordre du roi de faire fête au prince, et de le traiter et divertir. Sa Majesté a aussi voulu qu'un conseiller d'État, pris à tour de rôle, se trouvât chaque jour chez le prince.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

(1) Sic dans la copie C'est peut-être *Bejar* qu'il faut lire.